

**Bulletin officiel du ministère de l'Économie,  
des Finances et de l'Industrie  
et du ministère du Budget, des Comptes publics,  
de la Fonction publique et de la Réforme de l'État**

**N° 38 – janvier-février 2011**

**SOMMAIRE**

---

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**Convention de délégation de gestion du 30 décembre 2010**, Programme 332 « Présidence française du G8 et du G20 », UO ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie .....p. 6

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Arrêté du 5 janvier 2011** modifiant la composition du comité technique paritaire ministériel unique du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.....p. 11

**Arrêté du 11 janvier 2011** portant nomination (administration centrale).....p. 13

**Arrêtés du 17 janvier 2011** portant inscription au tableau d'avancement au grade d'attaché principal d'administration du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.....p. 14

**SERVICE DE LA COMMUNICATION**

**Convention de délégation de gestion du 31 janvier 2011**.....p. 17

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPÉTITIVITÉ, DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES**

**SERVICE DE LA COMPÉTITIVITÉ, ET DU DÉVELOPPEMENT DES PME**

**Décision du 26 janvier 2011** relative à l'ouverture des épreuves de la première session 2011 de l'examen national d'aptitude pour l'accès à l'emploi de secrétaire général de chambres de métiers et de l'artisanat.....p. 21

**Avis de vacance de poste** de secrétaire général de chambre de métiers et de l'artisanat.....p. 24 à 28

**Métrologie**

**Décision n° 10.00.110.004.1 du 22 décembre 2010** prorogeant la désignation d'un organisme pour la vérification primitive de certains instruments de mesure.....p. 29

**Décision n° 11.00.380.001.1 du 10 janvier 2011** modifiant la décision n° 09.00.380.001.1 du 24 décembre 2009 autorisant la société Veolia Eau-Compagnie générale des Eaux à utiliser la procédure de contrôle par le détenteur.....p. 30

<b>Décision n° 11.00.110.001.1 du 24 janvier 2011</b> portant désignation d'un organisme pour effectuer la vérification primitive des sonomètres.....	p. 31
<b>Décision n° 11.00.380.002.1 du 26 janvier 2011</b> modifiant la décision n° 10.00.380.001.1 du 13 janvier 2010 autorisant la société Lyonnaise des eaux France SA à utiliser la procédure de contrôle par le détenteur.....	p. 32
<b>Publication de la référence des certificats d'examen</b> de type émis par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE).....	p. 33

## Normalisation

<b>Décision du 10 février 2011</b> portant agrément du bureau de normalisation de l'automobile (BNA).....	p. 36
<b>Décision du 10 février 2011</b> portant agrément du bureau de normalisation des activités aquatiques et hyperbares (BNAAH).....	p. 38
<b>Décision du 10 février 2011</b> portant agrément du bureau de normalisation de l'acier (BN Acier).....	p. 40
<b>Décision du 10 février 2011</b> portant agrément du bureau de normalisation de l'aéronautique et de l'espace (BNAE).....	p. 42
<b>Décision du 10 février 2011</b> portant agrément du bureau de normalisation des amendements minéraux et engrais (BNAME).....	p. 44
<b>Décision du 10 février 2011</b> portant agrément du bureau de normalisation du bois et de l'ameublement (BNBA).....	p. 46
<b>Décision du 10 février 2011</b> portant agrément du bureau de normalisation de la céramique (BNC).....	p. 48
<b>Décision du 10 février 2011</b> portant agrément du bureau de normalisation de la construction métallique (BNCM).....	p. 50
<b>Décision du 10 février 2011</b> portant agrément du bureau de normalisation d'équipements nucléaires (BNEN).....	p. 52
<b>Décision du 10 février 2011</b> portant agrément du bureau de normalisation de l'exploitation de la voirie et des transports (BNEVT).....	p. 54
<b>Décision du 10 février 2011</b> portant agrément du bureau de normalisation ferroviaire (BNF).....	p. 56
<b>Décision du 10 février 2011</b> portant agrément du bureau de normalisation du gaz (BNG).....	p. 58
<b>Décision du 10 février 2011</b> portant agrément du bureau de normalisation pour l'horlogerie, la bijouterie, la joaillerie et l'orfèvrerie (BNHBJO).....	p. 60
<b>Décision du 10 février 2011</b> portant agrément du bureau de normalisation de l'industrie du béton (BNIB).....	p. 62
<b>Décision du 10 février 2011</b> portant agrément du bureau de normalisation des industries de la fonderie (BNIF).....	p. 64
<b>Décision du 10 février 2011</b> portant agrément du bureau de normalisation des industries textiles et de l'habillement (BNITH).....	p. 66
<b>Décision du 10 février 2011</b> portant agrément du bureau de normalisation des liants hydrauliques (BNLH).....	p. 68
<b>Décision du 10 février 2011</b> portant agrément du bureau de normalisation du pétrole (BNPé).....	p. 70
<b>Décision du 10 février 2011</b> portant agrément du bureau de normalisation des plastiques et de la plasturgie (BNPP).....	p. 72
<b>Décision du 10 février 2011</b> portant agrément du bureau de normalisation des sols et routes (BNSR).....	p. 74

<b>Décision du 10 février 2011</b> portant agrément du bureau de normalisation des techniques du bâtiment (BNTB).....	p. 76
<b>Décision du 10 février 2011</b> portant agrément du bureau de normalisation des techniques et des équipements de la construction du bâtiment (BNTEC).....	p. 78
<b>Décision du 10 février 2011</b> portant agrément du comité français d'organisation et de normalisation bancaires (CFONB).....	p. 80
<b>Décision du 10 février 2011</b> portant agrément de l'union de normalisation de la mécanique (UNM).....	p. 82
<b>Décision du 10 février 2011</b> portant agrément de l'union technique de l'électricité (UTE).....	p. 84

#### **SERVICE DE L'INDUSTRIE**

<b>Arrêté du 10 février 2011</b> portant nomination au conseil d'administration du comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois.....	p. 86
<b>Arrêté du 16 février 2011</b> portant nomination au conseil d'administration du comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table.....	p. 87

#### **SERVICE TOURISME, COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES**

<b>Décision du 10 février 2011</b> relative à la délivrance de l'agrément national du tourisme social et familial (Cap'Vacances).....	p. 88
<b>Décision du 10 février 2011</b> relative à la délivrance de l'agrément national du tourisme social et familial (FAUJ) .....	p. 89
<b>Décision du 10 février 2011</b> relative à la délivrance de l'agrément national du tourisme social et familial (UCPA).....	p. 90
<b>Décision du 10 février 2011</b> relative à la délivrance de l'agrément national du tourisme social et familial (Villages Clubs Soleil).....	p. 91

#### **DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR**

<b>Arrêté du 28 décembre 2010</b> portant nomination au bureau central de tarification.....	p. 92
<b>Arrêté du 12 janvier 2011</b> portant nomination au bureau central de tarification.....	p. 95
<b>Arrêté du 24 février 2011</b> portant nomination au comité consultatif institué auprès du président du conseil d'administration de la Caisse centrale de réassurance pour la gestion du Fonds de compensation de l'assurance de la construction.....	p. 96

#### **DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT**

<b>Circulaire du 17 décembre 2010</b> relative à l'utilisation du gazole non routier.....	p. 97
<b>Arrêté du 26 octobre 2010</b> portant nomination au conseil supérieur de l'Énergie.....	p. 99
<b>Arrêtés du 6 décembre 2010</b> portant nomination au conseil supérieur de l'Énergie.....	p. 100 à 101

**Arrêté du 24 janvier 2011** portant nomination au comité technique de l'Électricité.....p. 102

**Arrêté du 17 février 2011** portant nomination au conseil d'enseignement de l'Institut national des sciences et techniques nucléaires.....p. 103

**Arrêté du 18 février 2011** modifiant l'arrêté du 7 décembre 2010 portant nomination au conseil d'administration de la caisse centrale d'activités sociales des industries électriques et gazières.....p. 104

## **DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSEE**

**Décision du 7 janvier 2011** portant nomination au comité du label.....p. 105

**Décision n° 2011-1 du 31 janvier 2011** portant délégation de signature.....p. 106

## **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Arrêté du 7 février 2011** portant nomination au comité consultatif interdépartemental de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics de Versailles.....p. 109

**Arrêté du 22 février 2011** portant nomination au comité consultatif interdépartemental de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics de Versailles.....p. 110

## **SERVICE DU CONTRÔLE GÉNÉRAL ÉCONOMIQUE ET FINANCIER**

**Arrêté du 26 octobre 2010** portant désignation du chef du service à compétence nationale dénommé « service de contrôle de la régularité des opérations dans le secteur agricole ».....p. 111

**Arrêté du 26 octobre 2010** portant désignation de l'adjointe au responsable de la mission « Inspection des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat » du service du Contrôle général économique et financier.....p. 112

**Arrêté du 22 décembre 2010** portant affectation à la mission de contrôle économique et financier auprès de La Poste.....p. 113

**Arrêté du 3 janvier 2011** portant affectation à la mission « Financement de la sécurité sociale et cohésion sociale » du service du Contrôle général économique et financier.....p. 114

**Arrêté du 24 janvier 2011** portant affectation à la mission « Écologie et Développement durable » du service du Contrôle général économique et financier.....p. 115

**Arrêté du 24 janvier 2011** portant affectation à la mission d'une contrôleuse générale.....p. 116

**Arrêté du 28 janvier 2011** portant affectation à la mission « Inspection des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat » du service du Contrôle général économique et financier.....p. 117

**Arrêté du 21 février 2011** portant affectation à la mission « Sécurité sanitaire » du service du Contrôle général économique et financier.....p. 118

**Décision du 3 janvier 2011** portant affectation à la mission fonctionnelle « Audit » du service du Contrôle général économique et financier.....p. 119

**Décision du 15 février 2011** portant affectation à la mission « Transports » du service du Contrôle général économique et financier.....p. 120

**TRACFIN**

**Arrêté du 17 janvier 2011** portant délégation de signature.....p. 121

**ERAFF (ÉTABLISSEMENT DE RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE)**

**Décision du 24 janvier 2011** portant délégation de compétence.....p. 122

**AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**Décision du 23 février 2011** relative à la publication des décisions portant délégation au sein de l'Agence française de Développement.....p. 123

**Programme 332 « Présidence française du G8 et du G20 »**

**UO ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie**

**Convention de délégation de gestion du 30 décembre 2010**

Entre M. *Christian* Masset, directeur général de la Mondialisation, du Développement et des Partenariats, responsable du programme 332 « Présidence française du G8 et du G20 », désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

M. *Dominique* Lamiot, secrétaire général du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État, responsable du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière », désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part ;

Vu l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services l'État ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2010-833 du 22 juillet 2010 portant création d'un secrétariat général de la présidence française du G20 et du G8 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008, relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère des Affaires étrangères;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008, relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique ;

Vu la circulaire du 27 mai 2005 du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie sur la mise en œuvre de la délégation de gestion ;

Vu le projet annuel de performance annexé à la loi de Finances pour 2011 du programme 332 « Présidence française du G8 et du G20 »;

Vu la charte de gestion pour le programme 332 de la présidence française du G20 et du G8 ;

Considérant la nécessité d'établir des règles de gestion précises pour assurer l'exécution du programme 332 et concilier les responsabilités du responsable de programme avec la mise en œuvre du principe de subsidiarité pour les manifestations dont le ministère mentionné est responsable ;

Il a été convenu ce qui suit :

**article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

Le responsable du programme 332 et le responsable du programme 218 conviennent d'établir une délégation de gestion par laquelle le délégant confie au délégataire la réalisation des événements, réunions et manifestations de la présidence française du G20 et du G8 relevant de la mise en œuvre de l'action n°5 du programme (organisation des réunions relevant de la compétence du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie).

La liste prévisionnelle des événements soumise au secrétaire général de la présidence française du G20 et du G8 est annexée à la présente convention.

**article 2 : Prestations confiées au délégataire**

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions fixées ci-après, tous les actes relatifs à la gestion et à la consommation des crédits d'autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiements (CP) pour financer les dépenses relatives aux événements, réunions et manifestations mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que leur exécution.

**article 3 : Obligations du délégant et du délégataire**

***3.1. Obligations du délégant***

Le délégant met à disposition du délégataire les moyens en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) nécessaires au financement des opérations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> dans la limite des crédits prévus à l'article 4 et en fonction des observations formulées, le cas échéant, par le secrétaire général de la présidence française du G20 et du G8. Ces moyens sont mis à disposition de l'unité opérationnelle (UO) « ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie » selon le calendrier établi par le délégant et présenté au comité de gestion prévu à l'article 6.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie au contrôleur budgétaire et comptable auprès du ministère des Affaires étrangères ainsi qu'au contrôleur budgétaire et comptable auprès du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, délégataire.

Il s'engage également à fournir au délégataire toutes les informations dont ce dernier pourrait avoir besoin pour mettre en œuvre cette délégation de gestion.

***3.2. Obligations du délégataire***

Le délégataire est chargé d'exécuter les dépenses prévues dans les conditions et limites fixées par le présent document. Il en tient informé le secrétaire général de la présidence française du G20 et du G8 et le délégant en leur rendant compte périodiquement conformément aux dispositions de l'article 6.

**article 4 : Mise à disposition des crédits**

A la date de la signature de cette convention, les moyens alloués au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie sont de 5 000 000 € en autorisations d'engagement (AE) et de

6 000 000 € en crédits de paiement (CP). Ces crédits correspondent à la dotation ouverte sur l'action 5 du programme 332, déduction faite de la réserve de précaution (5%) et de la réserve pour aléas de gestion (10%) constituée par le responsable de programme. Ces crédits seront mis en place au sein de l'UO « ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie » dès le début de la gestion 2011 et dans la mesure du possible avant le 15 janvier 2011. Le délégataire ne peut s'engager qu'à hauteur des crédits qui lui sont alloués.

Ce budget est destiné à financer les dépenses relatives aux événements, réunions et manifestations mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

Ces crédits seront abondés du montant non consommé en 2010 résultant de la comparaison entre les crédits ouverts en loi de Finances rectificative de fin 2010 au bénéfice du programme 218 et l'avance faite par ce programme en 2010. Ces crédits non consommés seront reportés sur l'exercice 2011.

Le délégataire informe le délégant dès l'élaboration de sa programmation prévisionnelle de la consommation des crédits d'AE et des CP mis à sa disposition dans les conditions prévues à l'article 6.

## **article 5 : Modalités de gestion des crédits et des dépenses**

### ***5.1 Modalités de gestion des crédits***

Le ministère des Affaires étrangères et européennes procède au paramétrage de l'application comptable interministérielle CHORUS pour que le délégataire puisse exercer de façon autonome ses activités de service gestionnaire et d'ordonnateur principal délégué sur les crédits de l'UO « ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie », mis à sa disposition.

L'appréciation de la soutenabilité globale du programme 332 est assurée par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) auprès du ministère des Affaires étrangères et européennes. Le contrôle budgétaire et comptable des actes de la dépense est assuré par le service du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du délégataire qui tient informé le service du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère des Affaires étrangères et européennes des éventuelles difficultés rencontrées.

Les engagements et les dépenses réalisés dans le cadre de cette délégation de gestion sont imputés sur l'unité opérationnelle visée à l'article 3.1

Dans l'hypothèse où certaines manifestations feraient l'objet de contributions financières extérieures après la mise en place initiale de crédits par le responsable du programme 332, ces sommes seront reversées par voie de fonds de concours sur l'UO dont le délégataire est responsable.

### ***5.2 Modalités de gestion de la dépense***

Le délégataire est chargé, en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, de la passation, de la signature et de l'exécution des marchés qui s'avèreront nécessaires à la satisfaction des besoins de fournitures et de services.

En tant que de besoin, et sous réserve que les conditions soient remplies, il pourra être fait appel aux marchés des ministères économique et financier.



En complément des actes de gestion courants, le délégataire est autorisé à procéder à des rétablissements de crédits dès lors qu'ils concernent des événements, réunions et manifestations visés à l'article 1 qui ne seraient pas réalisés.

#### **article 6 : Suivi de la délégation**

Un comité de gestion et de suivi placé sous la présidence du secrétaire général de la présidence française du G20 et du G8 et du délégué ou de son représentant, se réunit au moins une fois par mois, pour examiner les conditions de réalisation des événements, réunions et manifestations financés ainsi que la situation et les perspectives de consommation des crédits. Le délégataire adresse, à chaque début du mois, à cette occasion un compte-rendu d'exécution de la dépense qui comprend notamment :

- l'état de consommation des AE et des CP mis à sa disposition, globalement et par événement, réunion et manifestation, avec une comparaison avec les prévisions ;
- une prévision de consommation des crédits sur l'année.

Ces comptes rendus servent de base aux réunions du comité de gestion prévus au présent article.

Ce comité est le lieu privilégié pour la mise en œuvre du principe de fongibilité des crédits.

Le délégataire adresse en outre au responsable du programme des comptes-rendus de gestion (CRG) arrêtés aux 30 avril et 31 août de l'année 2011, comprenant un état détaillé des autorisations d'engagement consommées par des engagements juridiques, le montant des crédits de paiement consommés ainsi qu'une prévision de consommation sur l'année avec copie au contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère des Affaires étrangères et européennes.

Il rendra compte au 31 décembre 2011 de l'exécution budgétaire sur l'année et présentera un bilan financier d'exécution définitif en début d'année 2012 au délégué. Les mêmes informations seront transmises par le délégataire au service du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des ministères économique et financier.

#### **article 7 : Modification de la délégation**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont une copie est transmise au contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du délégataire et à celui placé auprès du ministère des affaires étrangères et européennes ainsi qu'au secrétaire général de la présidence française du G20 et du G8.

#### **article 8 : Durée et résiliation de la délégation**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et prendra fin à la clôture des opérations de gestion liées au programme 332.

Elle peut être dénoncée à l'initiative de l'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et des autorités chargées du contrôle budgétaire, et du respect d'un préavis d'un mois.

Le délégant informe sans délai les autorités chargées du contrôle budgétaire, le comptable assignataire concerné ainsi que le secrétaire général de la présidence française du G20 et du G8 des modifications concernant cette convention et de la date à laquelle elle cesse de produire ses effets.

**article 9 : Publication de la délégation**

Le présent document sera publié dans les bulletins officiels des deux ministères concernés.

**article 10 : Conservation et archivage des dossiers**

Le délégataire assure et met en place les procédures relatives à la conservation des pièces constituant les dossiers (engagements juridiques, services faits, dossiers de paiement, titres de perception et rétablissement des crédits). Il regroupera l'ensemble des documents relatifs aux événements, réunions et manifestations organisés par le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie à l'occasion de la présidence française du G8 et du G20 et en assurera l'archivage. Une copie de l'ensemble des pièces constitutives des dossiers sera adressée sous forme numérique au délégant et au secrétaire général de la présidence française du G20 et du G8.

Fait à Paris, le 30 décembre 2010

Pour le secrétaire général  
des ministères économique et financier

Le directeur général de la Mondialisation,  
du Développement et des Partenariats

le directeur des Ressources humaines,  
adjoint au secrétaire général

Jean-Louis Rouquette

Christian Masset

**Arrêté du 5 janvier 2011**  
**modifiant la composition du comité technique paritaire ministériel**  
**unique du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie**  
**et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction**  
**publique et de la Réforme de l'État**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et le ministre du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'État,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2008-44 du 14 janvier 2008 instituant un comité technique paritaire unique au ministère de l'Économie, des Finances et de l'emploi et au ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2010- 444 du 30 avril 2010 relatif aux attributions du secrétaire général du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État et portant création d'un secrétariat général ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 modifiant la composition du comité technique paritaire ministériel unique du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État ;

Sur la proposition du secrétaire général du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État ;

**arrêtent**

**article 1**

Le comité technique paritaire ministériel unique et commun au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et au ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'État, comprend en qualité de membres de l'administration :

- le directeur des Ressources humaines, adjoint au secrétaire général ;
- le directeur général des Finances Publiques ;
- le directeur général des Douanes et des Droits indirects ;
- le directeur général de l'Institut National de la Statistique et des Études économiques ;
- le directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- le directeur général du Trésor ;
- le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services ;
- le directeur général de la Modernisation de l'État ;
- le directeur général de l'Administration et de la Fonction publique
- le directeur du Budget ;

- le directeur des Affaires juridiques ;
- le chef du service de l'Inspection générale des Finances ;
- le chef du Service du Contrôle économique et financier ;
- le vice-président du Conseil général de l'Industrie, de l'Énergie et des Technologies.

**article 2**

Chacun des membres titulaires désignés à l'article 1<sup>er</sup> peut, en cas d'absence ou d'empêchement, se faire suppléer par un fonctionnaire désigné à cet effet dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 susvisé.

**article 3**

L'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé modifiant la composition du comité technique paritaire ministériel unique du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi du ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'État est abrogé

**article 4**

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et au Bulletin Officiel du ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 5 janvier 2011

La ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Industrie

Le ministre du Budget, des Comptes Publics  
de la Fonction Publique et de la Réforme de l'État

Et par délégation,  
Le secrétaire général,

Dominique Lamiot

**Arrêté du 11 janvier 2011  
portant nomination  
(administration centrale)**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État, porte-parole du gouvernement,

Vu le décret n° 2010-1447 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Vu le décret n° 2010-1451 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État ;

Vu le décret n° 2011-28 du 7 janvier 2011 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du service à compétence nationale TRACFIN ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2011 portant organisation du service à compétence nationale TRACFIN ;

Vu l'article R 561-34 modifié du Code monétaire et financier ;

**arrêtent :**

**article 1**

Mme *Charlotte* Caubel, magistrat de l'ordre judiciaire détachée en qualité d'administrateur civil hors classe, est nommée conseiller juridique du service à compétence nationale TRACFIN, rattaché au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et au ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

**article 2**

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait, le 11 janvier 2011

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Le ministre du Budget, des Comptes publics,  
de la Fonction publique et de la Réforme de l'État,  
porte-parole du gouvernement

Et par délégation

Le directeur des Ressources humaines,  
adjoint au secrétaire général

Jean-Louis Rouquette

**Arrêté du 17 janvier 2011**  
**portant inscription au tableau d'avancement au grade d'attaché**  
**principal d'administration du ministère de l'Économie,**  
**des Finances et de l'Industrie**

Par arrêté de la ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État, porte-parole du gouvernement, en date du 17 janvier 2011, les attachés d'administration dont les noms suivent sont, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005, inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché principal d'administration du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie au titre de l'année 2010 :

- M. *Hervé* Barra
- M. *Philippe* Bonnet
- Mlle *Alice* Bordelais
- Mlle *Catherine* Boussac
- Mme *Florence* Cassagnau
- M. *Alexandre* Castet de Biaugue
- Mme *Sophie* Courtois
- M. *Patrick* Crosnier
- M. *Olivier* Dailly
- M. *Sébastien* De Palmaert
- Mme *Linda* Debernardi
- M. *Christian* Del Cerro
- M. *Stéphane* Derouin
- M. *Jean-Paul* Despres
- Mme *Anne* Doucelin
- M. *Cyrille* Dumas
- M. *David* Fara
- M. *Francis* Fofou
- M. *Jean-Luc* Genay
- M. *Jean-Marc* Gérard
- M. *Stéphane* Gobrecht
- Mme *Brigitte* Goncalves
- Mlle *Muriel* Grisot
- Mlle *Karine* Houel
- M. *Jean-Claude* Jacob
- M. *Julien* Leprevost
- Mlle *Nathalie* Mathieu
- M. *François-Charles* Meyrueix
- Mlle *Elodie* Morel
- M. *Emmanuel* Mornet
- M. *Sébastien* Mouton
- Mlle *Alexandra* Noel
- Mlle *Virginie* Parizot
- Mme *Laure* Patas d'Illiers

- Mme *Frédérique* Racon-Senn
- M. *Roberto* Rebora
- Mme *Patricia* Rieutord
- Mlle *Corinne* Sacerdote
- M. *Nicolas* Seigneur
- Mlle *Rachel* Sellam-Erih
- Mme *Geneviève* Tallec-Delaunay
- M. *Pythagore* Vassiloglou
- M. *Olivier* Wintrebert

**Arrêté du 17 janvier 2011**  
**portant inscription au tableau d'avancement au grade d'attaché**  
**principal d'administration du ministère**  
**de l'Économie, des Finances et de l'Industrie**

Par arrêté de la ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État, porte-parole du gouvernement, en date du 17 janvier 2011, les attachés d'administration dont les noms suivent sont, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005, inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché principal d'administration du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie au titre de l'année 2010 :

- Mme *Bernadette* Beghi
- M. *Michel* Boulenger
- Mme *Nicole* Casanove
- M. *Patrick* Chenot
- Mme *Catherine* Grugeon
- M. *Christian* Jeandel
- Mme *Anne* Lahoche
- Mme *Marie-Louise* Lefevre
- M. *Philippe* Leglise
- Mme *Martine* Montin
- Mme *Evelyne* Paré
- Mme *Mireille* Pietri
- Mme *Michèle* Prat-Villenave
- Mme *Soizic* Requintel
- Mme *Marie-Pierre* Zuber



## Convention de délégation de gestion du 31 janvier 2011

- Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- Vu la circulaire de la direction du budget n°1BCF-04-4959 du 27 mai 2005 relative à la mise en œuvre de la délégation de gestion,
- Vu la charte de gestion ministérielle 2006, notamment le § 2-3-3,
- Vu la charte de gestion du programme 218 «conduite et pilotage des politiques économique et financière »,
- Vu la charte de gestion du programme 220 « Statistiques et études économiques »

### Entre

le directeur général de l'Institut National de la Statistique et des Études économiques (INSEE), représenté par Mme *Virginie* Madelin, secrétaire générale, déléguant, d'une part,

et

le service de la communication (SIRCOM), représenté par M. *Pierre-Emmanuel* Richard, chef de service, délégué, d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **article 1 : Objet de la délégation**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de gestion des actions de communication confiées par l'INSEE au SIRCOM et financées sur le programme 220 « Statistiques et études économiques ».

### **article 2 : Évaluation et mise à disposition des crédits**

Afin de permettre la mise en œuvre de la délégation de gestion, le délégant demande le paramétrage d'une UO SIRCOM sur son programme.

En décembre de l'année N-1, les actions de communication envisagées pour l'année N par le délégant sont recensées en concertation avec le SIRCOM et un budget prévisionnel annuel est établi.

Ces éléments, imputation budgétaire et budget prévisionnel, figurent en annexe.

Sur cette base, le délégant dote l'UO SIRCOM de son programme du montant des crédits en titre 3 prévus, tant en autorisations d'engagement (AE) qu'en crédits de paiement (CP).

### **article 3 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire exerce dans la limite des informations figurant en annexe la fonction d'ordonnateur des crédits.

La coordination de l'action des différents acteurs est assurée par le délégataire.

#### ► Budget prévisionnel modifié

En cours d'année, de nouvelles demandes d'actions de communication peuvent apparaître, venant ainsi abonder le budget initialement prévu.

#### ► Suivi de l'exécution

Au cours de l'exécution de la délégation, si les crédits mis à disposition par le délégant sur l'UO SIRCOM s'avèrent insuffisants à mettre en œuvre l'intégralité d'une action de communication confiée au SIRCOM, le délégant s'engage à doter en conséquence l'UO SIRCOM, ou, à défaut, à dégager la responsabilité du SIRCOM dans la mise en œuvre de cette action.

A l'inverse, dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne sont pas entièrement consommés à l'issue de la réalisation d'une action de communication confiée au SIRCOM, ce dernier s'engage à en informer le délégant dans les meilleurs délais.

Le délégant et le SIRCOM conviennent de l'utilisation du solde de l'opération, qui peut alors, soit être repris par le délégant, soit être affecté à une autre opération dans le cadre de la présente délégation.

Le SIRCOM rend compte au délégant de la consommation des crédits de l'UO communication du délégant.

Le délégant peut demander à disposer des pièces justificatives correspondantes.

#### ► Procédure relative aux marchés publics

Le chef du SIRCOM est chargé de la passation, de la signature et de l'exécution des marchés et conventions qui s'avèreront nécessaires à la réalisation des actions de communication confiées au SIRCOM par le délégant.

Lorsqu'il s'agit de marchés dédiés à la réalisation exclusive des actions de communication confiées par le délégant au SIRCOM, le délégant est associé à toutes les phases de la procédure de passation des marchés concernés.

### **article 4 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

L'annexe budgétaire est révisée chaque année.

**article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document**

La présente convention qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011 est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Elle peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision et de l'observation d'un délai de préavis de 3 mois.

Le présent document est publié au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économique et financier.

Les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels du délégant et du délégataire sont informés de la présente convention.

Fait à Paris, le 31 janvier 2011

En 2 exemplaires

La secrétaire générale,

Le chef du service de la communication

Virginie Madelin

Pierre-Emmanuel Richard

**Annexe**  
**à la convention de délégation de gestion**  
**SIRCOM-INSEE**

Année de gestion		2011
Imputation budgétaire des dépenses	Ministère	MIN57
	Programme	220 « Statistiques et études économiques »
	Action	
	Bop	0220 - CSTA
	UO	0220 – CSTA - CCOM

**Projets identifiés pour 2011**

Intitulé	Actions envisagées	Budget prévisionnel
Campagne recensement		100 000 €
SIRENE		25 000 €
études		80 000 €

## **Décision du 26 janvier 2011 relative à l'ouverture des épreuves de la première session 2011 de l'examen national d'aptitude pour l'accès à l'emploi de secrétaire général de chambres de métiers et de l'artisanat**

Le président de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat

Vu le statut des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat publié au Journal officiel le 6 janvier 2009,

### **décide**

#### **article 1er :**

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'annexe III et de l'article 9 de l'annexe XIX du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat, il est organisé, le 1<sup>er</sup> semestre 2011 une 1<sup>ère</sup> session de l'examen national d'aptitude aux fonctions de secrétaire général des chambres de métiers et de l'artisanat, ouverte :

1° Aux cadres et aux cadres supérieurs de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat, des chambres départementales ou régionales de métiers et de l'artisanat, des chambres de métiers et de l'artisanat de région qui exercent leur fonction depuis au moins cinq ans. Une attestation du directeur général de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat ou du secrétaire général de la chambre départementale ou régionale de métiers et de l'artisanat ou de la chambre de métiers et de l'artisanat de région selon le cas, justifie que le candidat exerce effectivement une fonction de direction ;

2° Aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ;

3° Aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un diplôme d'un institut d'études politiques ou d'un titre ou diplôme de même niveau autorisant l'inscription au concours externe de l'Ecole nationale d'administration. Sont également admis à se présenter les candidats titulaires d'un diplôme délivré au sein de l'Union européenne et reconnu équivalent aux titres précités ;

4° Aux candidats qui justifient d'une expérience significative et d'au moins cinq ans dans des fonctions de dirigeants de société, d'association ou d'un ou plusieurs services d'une entreprise. La qualité de cette expérience est appréciée par un comité dit de sélection composé du président de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat ou du représentant qu'il désigne, du directeur général de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat ou du représentant qu'il désigne et du représentant des secrétaires généraux à la commission paritaire nationale prévue à l'article 56 du statut.

#### **article 2**

- Les dossiers d'inscription seront consultables sur le site « [www.artisanat.fr](http://www.artisanat.fr) ».

- Un exemplaire du dossier d'inscription peut être obtenu par téléchargement depuis le site ou par courrier postal [en écrivant à APCMA – (Service DG – examen professionnel SG-1<sup>ère</sup> session 2011) 12 avenue Marceau ; 75008 PARIS.
- Leur envoi à l'APCMA s'effectuera uniquement par voie postale ou par dépôt contre remise d'un récépissé.
- L'enveloppe devra porter la mention « examen professionnel SG – 1<sup>ère</sup> session 2011 ». Les enveloppes seront conservées avec le dossier pour éviter tout litige quant à la date limite de dépôt.
- les éléments de dossier à fournir sont :
  - Une lettre motivée de candidature ainsi qu'un curriculum-vitae à jour.
  - Une photo récente d'identité (à apposer sur la fiche de renseignement).
  - Une fiche de renseignements à compléter, comprenant le choix de l'épreuve 2 d'admissibilité. Joindre les justificatifs demandés, le cas échéant.
  - Pour les candidats déclarant être dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité, une attestation confirmant posséder les critères requis de dispense, retournée accompagnée des justificatifs.
  - Une copie de la carte d'identité ou du titre de séjour en cours de validité pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne
  - Une copie des diplômes obtenus.
  - Un extrait n° 3 de casier judiciaire (datant de moins de 3 mois).
  - Un certificat attestant de la situation régulière au regard des obligations de service national.
  - Un chèque de 95 € de droits d'inscription (à libeller à l'ordre de l'APCMA)

### **article 3**

- Le dossier doit être transmis par courrier postal ou déposé à l'adresse ci-dessous contre récépissé.
- Les dossiers incomplets ou arrivés ou postés après la date de clôture, le cachet de la poste faisant foi, seront rejetés.
- Les enveloppes devront strictement être libellées à l'adresse suivante :

APCMA – service DG  
Examen professionnel SG-1<sup>ère</sup> session 2011.  
12, avenue Marceau  
75008 PARIS

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets et adressés par courrier avant le samedi 2 avril 2011 (cachet de la poste faisant foi). Les dossiers peuvent également être déposés à l'APCMA du lundi au vendredi de 8h30 à 17h 30.

Les candidats admis à concourir seront convoqués par courrier.

### **article 4**

- Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront à Paris les 10 et 11 mai 2011.
- Les épreuves orales, pour les candidats admissibles ou dispensés des épreuves écrites, débiteront à compter du 9 juin 2011.

- Seuls seront convoqués aux épreuves orales les candidats ayant subi avec succès les épreuves écrites ou en étant dispensés.

Les modalités d'inscription complémentaires et le programme des épreuves sont consultables sur le site [www.artisanat.fr](http://www.artisanat.fr).

Paris, le 26 janvier 2011

Alain Griset

président de l'Assemblée  
Permanente  
des Chambres de Métiers et de  
l'Artisanat

## Avis de vacance de poste de secrétaire général de chambre de métiers et de l'artisanat

Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont des établissements publics administratifs placés sous la tutelle de l'État. Le personnel du réseau des CMA est régi par le statut adopté par la commission paritaire nationale instituée par la loi n°52-1311 du 10 décembre 1952 (notamment les articles 10-1 et 20 et l'annexe IV relatifs au recrutement et aux postes de secrétaire général, directeur des services).

Le poste de secrétaire général, directeur des services de chambre de métiers et de l'artisanat suivant est déclaré vacant :

Etablissement	Date prévue de recrutement	Classification de l'emploi	Délai de présentation des candidatures	Candidatures à adresser à :
Chambre de métiers et de l'artisanat de Haute-Corse	1 <sup>er</sup> avril 2011	Rang 1	Avant le 15 février 2011	M. le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Haute- Corse 3, rue Marcel Paul 20 200 BASTIA
Chambre de métiers et de l'artisanat de région Basse-Normandie	1 <sup>er</sup> février 2011	Rang 4	Avant le 20 janvier 2011	M. le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de région de Basse-Normandie 10-14 rue Claude-Bloch BP 15 205 CAEN Cedex 5

Les conditions à remplir, les modalités d'organisation, le calendrier et le programmes des épreuves sont annexés au statut susmentionné et consultables sur le site internet [www.artisanat.fr](http://www.artisanat.fr) (rubrique *Les CMA recrutent - L'examen aux fonctions de secrétaire général*). Toutes les vacances de postes sont publiées au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économique et financier (consultable sur le portail du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie: [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr), rubrique *Publications*) et consultables sur le site internet [www.artisanat.fr](http://www.artisanat.fr) (rubrique *Les CMA recrutent*).

Peuvent postuler les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire général, directeur des services. Cette inscription donne vocation à nomination dans l'emploi correspondant et est subordonnée à la réussite de l'examen national d'aptitude aux fonctions de secrétaire général, directeur des services de chambre de métiers et de l'artisanat ou de chambre régionale de métiers et de l'artisanat. Cet examen est ouvert notamment aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A de la Fonction publique de l'État, de la Fonction publique territoriale ou de la Fonction publique hospitalière.



## Avis de vacance de poste de secrétaire général de chambre de métiers et de l'artisanat

Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) se compose d'établissements publics administratifs placés sous la tutelle de l'État. Le personnel du réseau des CMA est régi par le statut adopté par la commission paritaire nationale instituée par la loi n°52-1311 du 10 décembre 1952 (notamment les articles 10-1 et 20 et l'annexe IV relatifs au recrutement et aux postes de secrétaire général, directeur des services).

Le poste de secrétaire général, directeur des services suivant est déclaré vacant :

Etablissement	Date prévue de recrutement	Classification de l'emploi	Délai de présentation des candidatures	Candidatures à adresser à :
Chambre de métiers et de l'artisanat départementale de la Loire	1 <sup>er</sup> juin 2011	secrétaire général Rang 3	Avant le 31 mars 2011	M. le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat départementale de la Loire Rue de l'Artisanat BP 724 42 951 SAINT -ETIENNE Cedex 09
Chambre de métiers et de l'artisanat du Cher	18 juillet 2011	secrétaire général Rang 1	Avant le 2 juillet 2011	M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Cher 40 rue Moyenne BP 249 18 005 BOURGES Cedex
Chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne	4 avril 2011	directeur départemental Rang 3	Avant 15 février 2011	M. le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne 46, blvd de la Marne BP 56 721 21 067 DIJON Cedex

Les conditions à remplir, les modalités d'organisation, le calendrier et le programmes des épreuves sont annexés au statut susmentionné et consultables sur le site internet [www.artisanat.fr](http://www.artisanat.fr) (rubrique *Les CMA recrutent - L'examen aux fonctions de secrétaire général*). Toutes les vacances de postes sont publiées au Bulletin officiel de

l'administration centrale des ministères économique et financier (consultable sur le portail du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie: [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr), rubrique *Publications*) et consultables sur le site internet [www.artisanat.fr](http://www.artisanat.fr) (rubrique *Les CMA recrutent*).

Peuvent postuler les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire général, directeur des services. Cette inscription donne vocation à nomination dans l'emploi correspondant et est subordonnée à la réussite de l'examen national d'aptitude aux fonctions de secrétaire général, directeur des services de chambre de métiers et de l'artisanat de région ou de chambre régionale de métiers et de l'artisanat, ou de chambre de métiers et de l'artisanat départementale. Cet examen est ouvert notamment aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A de la Fonction publique de l'État, de la Fonction publique territoriale ou de la Fonction publique hospitalière.

## Avis de vacance de poste de secrétaire général de chambre de métiers et de l'artisanat

Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) se compose d'établissements publics administratifs placés sous la tutelle de l'État. Le personnel du réseau des CMA est régi par le statut adopté par la commission paritaire nationale instituée par la loi n°52-1311 du 10 décembre 1952 (notamment les articles 10-1 et 20 et l'annexe IV relatifs au recrutement et aux postes de secrétaire général, directeur des services).

Les postes de secrétaire général, directeur des services suivants sont déclarés vacants :

<b>Etablissement</b>	<b>Date prévue de recrutement</b>	<b>Classification de l'emploi</b>	<b>Délai de présentation des candidatures</b>	<b>Candidatures à adresser à :</b>
Chambre de métiers et de l'artisanat de Poitou-Charentes	Au 1 <sup>er</sup> novembre 2011	Secrétaire général Rang 2	Avant le 1 <sup>er</sup> avril 2011	M. le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Poitou-Charentes 13, Place Charles-de-Gaulle 86000 POITIERS
Chambre de métiers et de l'artisanat de région Aquitaine	1 <sup>er</sup> mai 2011	Secrétaire général adjoint de Rang 6 et Directeur départemental de la section de la Gironde	Avant le 18 mars 2011	M. le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de région Aquitaine, section de la Gironde 46, Avenue Général de Larminat 33 074 BORDEAUX Cedex
Chambre de métiers et de l'artisanat des Alpes de Haute-Provence	1 <sup>er</sup> juillet 2011	Secrétaire général Rang 3	Avant le 31 mai 2011	M. le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Alpes de Haute-Provence 23, allée des Fontainiers BP 125 04004 DIGNE LES BAINS Cedex

Les conditions à remplir, les modalités d'organisation, le calendrier et le programmes des épreuves sont annexés au statut susmentionné et consultables sur le site internet [www.artisanat.fr](http://www.artisanat.fr) (rubrique *Les CMA recrutent - L'examen aux fonctions de secrétaire général*). Toutes les vacances de postes sont publiées au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économique et financier, consultable sur le portail du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie : [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr), rubrique *Publications* et sur le site internet [www.artisanat.fr](http://www.artisanat.fr) (rubrique *Les CMA recrutent*).

Peuvent postuler les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire général, directeur des services. Cette inscription donne vocation à nomination dans l'emploi correspondant et est subordonnée à la réussite de l'examen national d'aptitude aux fonctions de secrétaire général, directeur des services de chambre de métiers et de l'artisanat de région ou de chambre régionale de métiers et de l'artisanat, ou de chambre de métiers et de l'artisanat départementale. Cet examen est ouvert notamment aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A de la Fonction publique de l'État, de la Fonction publique territoriale ou de la Fonction publique hospitalière.

**Décision n° 10.00.110.004.1 du 22 décembre 2010  
prorogeant la désignation d'un organisme  
pour la vérification primitive de certains instruments de mesure**

Par décision de la ministre de l'Économie, des Finances et l'Industrie en date du 22 décembre 2010, la décision du 22 décembre 2006 désignant l'Association des contrôleurs indépendants (ACI), 22 Rue de l'Est, 92100 Boulogne Billancourt, pour effectuer la vérification primitive des instruments de mesure et dispositifs suivants :

1. Ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau suivants, utilisant un principe de mesurage volumique :
  - ensembles de mesurage sur camions autres que pour le gaz de pétrole liquéfié, les autres gaz liquéfiés et les liquides alimentaires, et autres que pour le ravitaillement des avions ;
  - ensembles de mesurage industriels autres que pour le gaz de pétrole liquéfié et les autres gaz liquéfiés.
  
2. Dispositifs de transfert des quantités mesurés (effet national uniquement),

est prorogée pour une durée de quatre ans.

Les vérifications primitives pour lesquelles le certificat d'examen de type implique ou prévoit l'étude des conditions d'alimentation en liquide de l'ensemble de mesurage, en vue de déterminer les solutions techniques à mettre en œuvre pour s'affranchir d'influences dues à la présence éventuelle d'air ou de gaz dans le liquide restent exclues du champ de la désignation.

Fait à Paris, le 22 décembre 2010

Pour la ministre  
et par délégation :

Roger Flandrin

ingénieur général des mines

**Décision n° 11.00.380.001.1 du 10 janvier 2011  
modifiant la décision n° 09.00.380.001.1 du 24 décembre 2009  
autorisant la société Veolia Eau-Compagnie générale des Eaux  
à utiliser la procédure de contrôle par le détenteur**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment ses articles 34, 35, 36 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service, notamment son article 18 ;

Vu la décision la décision n° 09.00.380.001.1 du 24 décembre 2009 autorisant la société Veolia Eau-Compagnie générale des Eaux à utiliser la procédure de contrôle par le détenteur ;

Vu la demande de la société Veolia Eau-Compagnie générale des Eaux en date du 3 août 2010, et le système mis en place pour assurer la qualité métrologique du parc de compteurs d'eau froide concerné ;

Vu les conclusions de l'audit effectué le 8 décembre 2010,

**décide :**

**article 1er**

L'article 2 de la décision du 24 décembre 2009 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

«La validité de la présente décision est limitée aux compteurs des directions régionales de la société Veolia Eau-Compagnie générale des Eaux, hors départements et territoires d'outre-mer, tels que définis dans le système d'assurance de la qualité de cette société».

**article 2**

Le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait le 10 janvier 2011

Pour la ministre

et par délégation :

Roger Flandrin

ingénieur général des mines

**Décision n° 11.00.110.001.1 du 24 janvier 2011  
portant désignation d'un organisme  
pour effectuer la vérification primitive des sonomètres**

Par décision de la ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie en date du 24 janvier 2011, le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE), 1, rue Gaston Boissier, 75274 PARIS, Cedex 15, est désigné pour une durée de quatre ans pour effectuer la vérification primitive des sonomètres.

Fait le 24 janvier 2011

Pour la ministre

et par délégation :

Roger Flandrin

ingénieur général des mines

**Décision n° 11.00.380.002.1 du 26 janvier 2011  
modifiant la décision n° 10.00.380.001.1 du 13 janvier 2010  
autorisant la société Lyonnaise des eaux France SA  
à utiliser la procédure de contrôle par le détenteur**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment ses articles 34, 35 et 36 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service, notamment son article 18 ;

Vu la décision n° 10.00.380.001.1 du 13 janvier 2010 autorisant la société Lyonnaise des eaux France SA à utiliser la procédure de contrôle par le détenteur ;

Vu la demande de la société Lyonnaise des eaux France SA en date du 15 septembre 2010 visant à étendre le champ d'action de la procédure de contrôle par le détenteur ;

Vu le système mis en place pour assurer la qualité métrologique du parc de compteurs d'eau froide concerné,

**décide :**

**article 1**

A l'article 2 de la décision du 13 janvier 2010 susvisée, les termes « de diamètre inférieur ou égal à 15 millimètres » sont remplacés par « de diamètre inférieur ou égal à 20 millimètres » .

**article 2**

Le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait le 26 janvier 2011

Pour la ministre

Et par délégation :

Roger Flandrin

ingénieur général des mines



**Bureau de la métrologie**  
**Publication de la référence des certificats d'examen de type émis par le**  
**Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE)**

DATE	ORIGINE	DEMANDEUR	FABRICANT	CATEGORIE	TYPE DE CERTIFICAT ET D'INSTRUMENT	NUMERO
21/02/2011	LNE	A A Z PESAGE	A A Z PESAGE	IPFNA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE, DE TYPE AAZ-XXXX, A INDICATION NUMERIQUE, AVEC OU SANS LEVIERS, A UNE ETENDUE DE PESAGE, A UN OU PLUSIEURS ECHELONS, NON DESTINE A LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC.	<u>11197-2</u>
14/02/2011	LNE	MANAS	ITRON FRANCE	COMPTEUR D'EAU	COMPTEUR D'EAU MANAS TYPE P1	<u>20582-0</u>
31/01/2011	LNE		ITRON ITALIA S.P.A	COMPTEUR D'EAU	MULTI JET WATER METER ITRON TYPE TMII	<u>17401-2</u>
31/01/2011	LNE	NEVINOX	NEVINOX	CUVES DE REFROIDISSEURS DE LAIT EN VRAC	CUVES DE REFOIDISSEURS DE LAIT EN VRAC TYPE SCH	<u>20539-0</u>
28/01/2011.	LNE	PESAGE MIDI PYRÉNÉES	PESAGE MIDI PYRENNES	IPFNA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE, DE TYPE PMP, ELECTRONIQUE, A EQUILIBRE AUTOMATIQUE, A INDICATION NUMERIQUE, AVEC OU SANS LEVIERS, A UNE OU PLUSIEURS ETENDUES DE PESAGE, NON DESTINE A LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC	<u>11346-2</u>
28/01/2011	LNE		ITRON SOLUCOES PARA ENERGIA E AGUA LTDA	COMPTEUR D'EAU	COMPTEUR D'EAU JETS MULTIPLES ITRON TYPE TMII DESTINE AU MESURAGE DE L'EAU FROIDE PROPRE DANS LE CADRE D'UN USAGE RESIDENTIEL ET COMMERCIAL	<u>18726-1</u>
28/01/2011	LNE	AUTOMATISMES ET TECHNIQUES AVANCEES SA	AUTOMATISMES ET TECHNIQUES AVANCEES	TAXIMETRES	LA CONCEPTION D'UN TAXIMETRE ATA PRIMUS	<u>8116-1</u>
28/01/2011	LNE		ITRON FRANCE	COMPTEUR DE VOLUME ET DE MASSE DE GAZ,	LA CONCEPTION DES COMPTEURS DE VOLUME DE GAZ A PAROIS DEFORMABLES TYPE GALLUS (CF. SITES DE FABRICATION LISTES EN ANNEXE). <u>11827-2</u>	
28/01/2011	LNE	E.M.I.C.	E.M.I.C.	MANOMETRES.	BORNE DE GONFLAGE POUR PNEUMATIQUES DE VEHICULES AUTOMOBILES A AFFICHAGE NUMERIQUE E.M.I.C. TYPE B.A.G.2	<u>11613-1</u>
27/01/2011.	LNE	ETS LE BARBIER	ETS LE BARBIER	IPFNA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE DE TYPE IB-X, A EQUILIBRE AUTOMATIQUE, A INDICATION NUMERIQUE, A UNE OU PLUSIEURS ETENDUES DE PESAGE, A UNE SEULE VALEUR D'ECHELON PAR ETENDUE DE PESAGE, NON DESTINE A LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC	<u>13780-2</u>

27/01/2011 S	LNE	CTVIM	CTVIM	IPFNA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE, DE TYPE NA-XXXX, ELECTRONIQUE, A EQUILIBRE AUTOMATIQUE, A INDICATION NUMERIQUE, AVEC OU SANS LEVIERS, A UNE OU ETENDUES DE PESAGE, NON DESTINE A LA VENTE PLUSIEUR DIRECTE AU PUBLIC	<a href="#">14315-2</a>
26/01/2011,	LNE		ITRON FRANCE	COMPTEUR D'EAU	COMPTEURS D'EAU ITRON TYPE TU1 65, 80, 100 ET 150	<a href="#">19295-3</a>
26/01/2011,	LNe		ITRON FRANCE	COMPTEUR D'EAU	COMPTEUR D'EAU ITRON TYPE TU1 150	<a href="#">7305-2</a>
26/01/2011.	LNE	EPONA	EPONA	IPFNA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE TYPE EP-X-Y A UNE OU PLUSIEURS ETENDUES DE PESAGE, A UN ECHELON PAR ETENDUE DE PESAGE, NON DESTINE A LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC	<a href="#">11228-2</a>
24/01/2011	LNE	METRON EUROPE	METRON EUROPE	COMPTEUR D'EAU, D'ENERGIE THERMIQUE ET REPARTITEURS DE FRAIS DE CHAUFFAGE	TRANSFERT DE CERTIFICATS D'APPROBATIONS CEE DE MODELES	<a href="#">20494-0</a>
21/01/2011	LNE	HYDROMETER GMBH	HYDROMETER GMBH	COMPTEUR D'EAU	COMPTEUR D'EAU TYPE M-T	<a href="#">14587-3</a>
21/01/2011,	LNE	HYDROMETER GMBH	HYDROMETER GMBH	COMPTEUR D'EAU	COMPTEUR D'EAU TYPE M-MKE2.	<a href="#">13629-3</a>
21/01/2011	LNE	HYDROMETER GMBH	HYDROMETER GMBH	COMPTEUR D'EAU	COMPTEUR D'EAU TYPE M-MKE.	<a href="#">12552-3</a>
21/01/2011	LNE	CHOPIN TECHNOLOGIES	CHOPIN TECHNOLOGIES	HUMIDIMETRES	HUMIDIMETRES POUR GRAINS DE CEREALES ET GRAINES OLEAGINEUSES CHOPIN TECHNOLOGIES TYPE AQUANEO	<a href="#">20497-0</a>
17/01/2011	LNE	GFP CONTROLE SARL	GFP CONTROLE SARL	IPFNA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE TYPE GFP-X, A EQUILIBRE AUTOMATIQUE, A INDICATION NUMERIQUE, A UNE OU PLUSIEURS ETENDUES DE PESAGE, A UNE SEULE VALEUR D'ECHELON PAR ETENDUE DE PESAGE, NON DESTINE A LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC.	<a href="#">10873-4</a>
11/01/2011	LNE	SCAIME SAS	SCAIME SAS	IPFNA	UNE CELLULE DE PESEE TYPE AX.. A POINT D'APPUI CENTRAL, A SORTIE ANALOGIQUE, A JAUGES DE CONTRAINTE, TESTEE COMME PARTIE D'UN INSTRUMENT DE PESAGE	<a href="#">20213-0</a>
11/01/2011	LNE	STONERIDGE ELECTRONICS	STONERIDGE ELECTRONICS LIMITED	CHRONOTACHYGRAPHES	ELECTRONICS TYPE MKII POUR CHRONOTACHYGRAPHES	<a href="#">14603-3</a>
04/01/2011,	LNE		ITRON FRANCE	COMPTEUR D'EAU	COMPTEURS D'EAU VOLUMETRIQUES TYPES P111, P110, P290 ET P800, DESTINES AU MESURAGE DE L'EAU PROPRE	<a href="#">16470-3</a>
04/01/2011	LNE		EQUIP'FLUIDES LIQUID CONTROLS CORPORATION	EMLAE	ENSEMBLES DE MESURAGE DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIES EQUIP'FLUIDES TYPES INS 417-010, 417-011, INS 417-020 ET INS 417-021 MONTES SUR CAMION CITERNE.	<a href="#">20285-0</a>

03/01/2011	LNE	SEVME INFORMATIQUE ET SERVICES	SEVME INFORMATIQUE ET SERVICES	ENSEMBLE DE CONVERSION	DISPOSITIF DE CONVERSION DE VOLUME DE GAZ SIS TYPE ENVOL	<u>15546-4</u>
03/01/2011	LNE	WINCOR NIXDORF SAS	WINCOR NIXDORF	IPFNA	UN DISPOSITIF POINT DE VENTE TYPE SUITE TP, COMPRENANT UN LOGICIEL ET UN TERMINAL LIBREMENT PROGRAMMABLE A BASE PC ET MARQUE CE, TESTE EN TANT QUE PARTIE D'UN IPFNA.	<u>12542-1</u>
03/01/2011	LNE		CORREGE	COMPTEUR D'EAU, D'ENERGIE THERMIQUE ET REPARTITEURS DE FRAIS DE CHAUFFAGE	PAIRES DE SONDES DE TEMPERATURE CORREGE TYPES PT 100 CS, PT 100 PS ET PT 500 PS	<u>20361-0</u>
01/01/2011	LNE	THERMIQUE ET INSTRUMENTATION DE MEDITERRANEE	THERMIQUE ET INSTRUMENTATION DE MEDITERRANEE	EMLAE	SEPARATEURS DE GAZ TIM TYPES SG 55 A SG 4800 POUR ENSEMBLES DE MESURAGE DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU.	<u>7029-1</u>
20/12/2010	LNE	DATRONIC	DATRONIC	IPFNA	UN DISPOSITIF POINT DE VENTE TYPE DATRO BALANCE, COMPRENANT UN LOGICIEL ET UN TERMINAL LIBREMENT PROGRAMMABLE A BASE PC ET MARQUE CE, TESTE EN TANT QUE PARTIE D'UN IPFNA	<u>15966-1</u>
20/12/2010	LNE	01DB METRAVIB	01 DB METRAVIB	SONOMETRES	LES SONOMETRES 01DB METRAVIB TYPES SOLO CLASSE 1	<u>7121-3</u>
14/12/2010	LNE	WARTSILA FRANCE SAS	WARTSILA FRANCE SAS	JAUGEURS	LE DISPOSITIF INDICATEUR REPETITEUR WÄRTSILÄ TYPE 1084.	<u>20216-0</u>
13/12/2010	LNE	WARTSILA FRANCE SAS	WARTSILA FRANCE SAS	JAUGEURS	LE TRANSMETTEUR DE NIVEAU WÄRTSILÄ TYPE 1323.	<u>20215-0</u>

Ces documents peuvent être consultés sur les sites internet suivants :  
pour ce qui concerne le BM : <http://www.industrie.gouv.fr/metro>  
pour ce qui concerne le LNE : <http://www.lne.fr>

Signification des abréviations :

LNE : laboratoire national de métrologie et d'essais

IPFNA : instruments de pesage à fonctionnement non automatique

IPFA : instruments de pesage à fonctionnement automatique

EMLAE : ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau

**Décision du 10 février 2011**  
**portant agrément du bureau de normalisation de l'automobile (BNA)**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

**décide :**

**article 1**

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation de l'automobile (BNA) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation des caractéristiques fonctionnelles des véhicules routiers et des cycles, des matériaux, composants et équipements spécifiques à leur construction, à leur mise en œuvre, à leur contrôle, à leur entretien et à leur réparation.

**article 2**

Dans son champ d'intervention, le BNA a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

**article 3**

Pour exercer ses missions, le BNA a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention de délégation avec l'association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

**article 4**

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNA, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

**article 5**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 10 février 2011

Pour la ministre et par délégation :

Le délégué interministériel aux normes

Jean-Marc Le Parco

**Décision du 10 février 2011**  
**portant agrément du bureau de normalisation des activités aquatiques**  
**et hyperbares (BNAAH)**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

**décide :**

**article 1**

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation des activités aquatiques et hyperbares (BNAAH) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation des matériels et équipements spécifiques et hyperbares ainsi que des procédés et méthodes dans leur mise en œuvre dans les domaines des :

- activités subaquatiques et hyperbares incluant également les équipements et procédés destinés aux interventions humaines en milieu normobare confinés dérivés des procédés subaquatiques et hyperbares,
- activités aquatiques pour ce qui concerne la survie, sauvegarde et sécurité dans le cadre des opérations subaquatiques.

**article 2**

Dans son champ d'intervention, le BNAAH a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

**article 3**

Pour exercer ses missions, le BNAAH a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention de délégation avec l'association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de

normalisation ;

- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

**article 4**

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNAAH, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

**article 5**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 10 février 2011

Pour la ministre et par délégation :

Le délégué interministériel aux normes

Jean-Marc Le Parco

**Décision du 10 février 2011**  
**portant agrément du bureau de normalisation de l'acier (BN Acier)**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

**décide :**

**article 1**

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation de l'acier (BN Acier) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation des produits sidérurgiques et leur élaboration, les produits de la première transformation de l'acier (y compris les tubes en acier et les raccords pour tubes en acier) et les méthodes d'essai de ces produits.

**article 2**

Dans son champ d'intervention, le BN Acier a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

**article 3**

Pour exercer ses missions, le BN Acier a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention de délégation avec l'association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

**article 4**

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Il peut être suspendu ou retiré si le BN Acier, après avoir été mis à même de faire part de



ses observations, ne respecte pas ses obligations.

**article 5**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 10 février 2011

Pour la ministre et par délégation :  
Le délégué interministériel aux normes  
Jean-Marc Le Parco

**Décision du 10 février 2011**  
**portant agrément du bureau de normalisation de l'aéronautique**  
**et de l'espace (BNAE)**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

**décide :**

**article 1**

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation de l'aéronautique et de l'espace (BNAE) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation dans le domaine spécifique des études et constructions aéronautiques et spatiales.

**article 2**

Dans son champ d'intervention, le BNAE a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

**article 3**

Pour exercer ses missions, le BNAE a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention avec l'association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

**article 4**

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNAE, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

**article 5**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 10 février 2011

Pour la ministre et par délégation :  
Le délégué interministériel aux normes  
Jean-Marc Le Parco

**Décision du 10 février 2011**  
**portant agrément du bureau de normalisation des amendements**  
**minéraux et engrais (BNAME)**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

**décide :**

**article 1**

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation des amendements minéraux et engrais (BNAME) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation dans le domaine des engrais et des amendements minéraux.

**article 2**

Dans son champ d'intervention, le BNAME a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

**article 3**

Pour exercer ses missions, le BNAME a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention de délégation avec l'association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

**article 4**

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNAME, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

**article 5**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 10 février 2011

Pour la ministre et par délégation :

Le délégué interministériel aux normes

Jean-Marc Le Parco

**Décision du 10 février 2011  
portant agrément du bureau de normalisation du bois et de  
l'ameublement (BNBA)**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

**décide :**

**article 1**

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation du bois et de l'ameublement (BNBA) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation d'une part dans le domaine du bois, tant en ce qui concerne le bois, les produits en bois, ceux en incorporant dans leurs matrice et ceux en matériaux bio-sourcés ligno-cellulosiques, que ceux en découlant, et d'autre part dans le domaine de l'ameublement y compris le mobilier urbain d'ambiance et de propreté.

**article 2**

Dans son champ d'intervention, le BNBA a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

**article 3**

Pour exercer ses missions, le BNBA a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention de délégation avec l'association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

**article 4**

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNBA, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

**article 5**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 10 février 2011

Pour la ministre et par délégation :  
Le délégué interministériel aux normes  
Jean-Marc Le Parco

**Décision du 10 février 2011**  
**portant agrément du bureau de normalisation de la céramique (BNC)**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

**décide :**

**article 1**

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation de la céramique (BNC) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation des matières premières, semi-produits et produits de l'industrie céramique traditionnelle : sanitaire, carrelage (y compris les produits d'installation pour carrelage : colle et adhésifs), arts de la table et réfractaires.

**article 2**

Dans son champ d'intervention, le BNC a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

**article 3**

Pour exercer ses missions, le BNC a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention de délégation avec l'association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.



**article 4**

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNC, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

**article 5**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 10 février 2011

Pour la ministre et par délégation :  
Le délégué interministériel aux normes  
Jean-Marc Le Parco

**Décision du 10 février 2011**  
**portant agrément du bureau de normalisation de la construction**  
**métallique (BNCM)**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

**décide :**

**article 1**

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation de la construction métallique (BNCM) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation relative à la conception, au calcul, à la fabrication, au montage et à la qualité des charpentes et ouvrages métalliques ou mixtes, fixes ou mobiles, inclus dans une opération de bâtiment, de génie civil, travaux publics, d'aménagements et d'équipements, et soumis, entre autres, à des charges d'origine climatiques, hydrauliques ou marines, à l'exclusion des appareils de levage et de manutention.

**article 2**

Dans son champ d'intervention, le BNCM a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

**article 3**

Pour exercer ses missions, le BNCM a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention de délégation avec l'association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

**article 4**

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNCM, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

**article 5**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 10 février 2011

Pour la ministre et par délégation :  
Le délégué interministériel aux normes  
Jean-Marc Le Parco

**Décision du 10 février 2011**  
**portant agrément du bureau de normalisation d'équipements nucléaires**  
**(BNEN)**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

**décide :**

**article 1**

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation d'équipements nucléaires (BNEN) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation dans le domaine des activités nucléaires civiles : terminologie, réacteurs, cycle du combustible, radioprotection, applications médicales, équipements spécifiques.

**article 2**

Dans son champ d'intervention, le BNEN a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

**article 3**

Pour exercer ses missions, le BNEN a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention avec l'association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

**article 4**

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNEN, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

**article 5**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 10 février 2011

Pour la ministre et par délégation :

Le délégué interministériel aux normes

Jean-Marc Le Parco

**Décision du 10 février 2011**  
**portant agrément du bureau de normalisation de l'exploitation de la**  
**voirie et des transports (BNEVT)**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

**décide :**

**article 1**

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation de l'exploitation de la voirie et des transports (BNEVT) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation des applications des technologies de l'information et de la communication (« système de transport intelligent ») aux domaines des transports routiers et de leurs interfaces avec les autres modes de transport à l'exclusion des équipements embarqués dans les véhicules routiers et ferroviaires.

**article 2**

Dans son champ d'intervention, le BNEVT a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

**article 3**

Pour exercer ses missions, le BNEVT a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention de délégation avec l'association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

**article 4**

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNEVT, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

**article 5**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 10 février 2011

Pour la ministre et par délégation :  
Le délégué interministériel aux normes  
Jean-Marc Le Parco

**Décision du 10 février 2011**  
**portant agrément du bureau de normalisation ferroviaire (BNF)**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

**décide :**

**article 1**

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation ferroviaire (BNF) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation des matériels roulants et installations fixes ferroviaires ainsi que des produits spécifiques au domaine ferroviaire.

**article 2**

Dans son champ d'intervention, le BNF a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

**article 3**

Pour exercer ses missions, le BNF a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention de délégation avec l'association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.



**article 4**

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNF, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

**article 5**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 10 février 2011

Pour la ministre et par délégation :

Le délégué interministériel aux normes

Jean-Marc Le Parco

**Décision du 10 février 2011  
portant agrément du bureau de normalisation du gaz (BNG)**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

**décide :**

**article 1**

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation du gaz (BNG) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre :

- la normalisation dans le domaine du traitement, du stockage, du transport, de la distribution et des utilisations des combustibles gazeux,
- la normalisation applicable aux infrastructures gazières, aux appareils à gaz et à leurs composants, aux accessoires, à la qualité du gaz et aux activités et services associés.

Sont exclues :

- la normalisation relative à la production des combustibles gazeux,
- la normalisation des équipements sous pression et équipements de transport sous pression des gaz de pétrole liquéfiés, autres que les cartouches à valve ou perçables non rechargeables.

**article 2**

Dans son champ d'intervention, le BNG a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

**article 3**

Pour exercer ses missions, le BNG a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention de délégation avec l'association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;

- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

**article 4**

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNG, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

**article 5**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 10 février 2011

Pour la ministre et par délégation :

Le délégué interministériel aux normes

Jean-Marc Le Parco

**Décision du 10 février 2011**  
**portant agrément du bureau de normalisation pour l'horlogerie, la**  
**bijouterie, la joaillerie et l'orfèvrerie (BNHBJO)**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

**décide :**

**article 1**

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation pour l'horlogerie, la bijouterie, la joaillerie et l'orfèvrerie (BNHBJO) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation dans les domaines des industries horlogères, bijoutières, de la joaillerie et de l'orfèvrerie.

**article 2**

Dans son champ d'intervention, le BNHBJO a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

**article 3**

Pour exercer ses missions, le BNHBJO a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention de délégation avec l'association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

**article 4**

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNHBJO, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

**article 5**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 10 février 2011

Pour la ministre et par délégation :

Le délégué interministériel aux normes

Jean-Marc Le Parco

**Décision du 10 février 2011**  
**portant agrément du bureau de normalisation de l'industrie du béton**  
**(BNIB)**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

**décide :**

**article 1**

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation le bureau de normalisation de l'industrie du béton (BNIB) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation des produits industriels en béton pour la construction de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, pour du mobilier urbain d'ambiance et de propreté et pour celui des jardins.

**article 2**

Dans son champ d'intervention, le BNIB a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

**article 3**

Pour exercer ses missions, le BNIB a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention de délégation avec l'association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

**article 4**

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNIB, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

**article 5**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 10 février 2011

Pour la ministre et par délégation :

Le délégué interministériel aux normes

Jean-Marc Le Parco

**Décision du 10 février 2011**  
**portant agrément du bureau de normalisation des industries de la**  
**fonderie (BNIF)**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

**décide :**

**article 1**

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation des industries de la fonderie (BNIF) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation des matières premières, produits intermédiaires ou finis, outillages et matériels propres aux industries de la fonderie.

**article 2**

Dans son champ d'intervention, le BNIF a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

**article 3**

Pour exercer ses missions, le BNIF a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention de délégation avec l'association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.



**article 4**

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNIF, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

**article 5**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 10 février 2011

Pour la ministre et par délégation :  
Le délégué interministériel aux normes  
Jean-Marc Le Parco

**Décision du 10 février 2011**  
**portant agrément du bureau de normalisation des industries textiles et**  
**de l'habillement (BNITH)**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

**décide :**

**article 1**

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation des industries textiles et de l'habillement (BNITH) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation dans le domaine des matières premières pour l'industrie textile, des fibres, fils, étoffes et des produits textiles issus de la transformation de ces matières, à usage d'habillement, y compris vêtements de travail et de protection, à usages d'ameublement, à usages techniques et à usages dans le domaine de la santé y compris les dispositifs médicaux.

**article 2**

Dans son champ d'intervention, le BNITH a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

**article 3**

Pour exercer ses missions, le BNITH a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention de délégation avec l'association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

**article 4**

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNITH, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

**article 5**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 10 février 2011

Pour la ministre et par délégation :  
Le délégué interministériel aux normes  
Jean-Marc Le Parco

**Décision du 10 février 2011**  
**portant agrément du bureau de normalisation des liants hydrauliques**  
**(BNLH)**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

**décide :**

**article 1**

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation des liants hydrauliques (BNLH) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation des liants hydrauliques, (le ciment essentiellement, y compris celui entrant dans la composition des sols routiers, ainsi que tous les types de chaux : hydrauliques, aériennes).

**article 2**

Dans son champ d'intervention, le BNLH a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

**article 3**

Pour exercer ses missions, le BNLH a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention de délégation avec l'association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

**article 4**

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNLH, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

**article 5**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 10 février 2011

Pour la ministre et par délégation :  
Le délégué interministériel aux normes  
Jean-Marc Le Parco

**Décision du 10 février 2011**  
**portant agrément du bureau de normalisation du pétrole (BNPé)**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

**décide :**

**article 1**

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation du pétrole (BNPé) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation :

- des matériels et équipements spécifiques à l'industrie du pétrole, y compris ceux relatifs aux gaz de pétrole liquéfiés,
- de la classification des pétroles bruts et des produits pétroliers ainsi que les spécifications des produits pétroliers,
- des méthodes d'essais et de mesurage.

Dans le domaine des matériels, équipement, méthodes d'analyse et spécifications relatifs aux gaz de pétrole, le bureau de normalisation du pétrole a compétence :

- dans les matériels, équipements relatifs à la production des combustibles gazeux et techniques connexes (transport de gaz et stockage de gaz non commercialisés) ainsi que ceux relatifs aux échanges avec les sociétés de pétrochimie ;
- dans les équipements sous pression et dans le transport sous pression pour les gaz de pétrole liquéfiés, y compris les accessoires ;
- dans les réservoirs d'hydrocarbures stockés, sous pression ou non, à l'exclusion des gaz naturels commerciaux ;
- dans les méthodes d'analyse et spécifications des gaz de pétrole à l'exclusion du gaz naturel commercial.

**article 2**

Dans son champ d'intervention, le BNPé a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

**article 3**

Pour exercer ses missions, le BNPé a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention de délégation avec l'association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

**article 4**

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNPé, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

**article 5**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 10 février 2011

Pour la ministre et par délégation :  
Le délégué interministériel aux normes  
Jean-Marc Le Parco

**Décision du 10 février 2011**  
**portant agrément du bureau de normalisation des plastiques et de la**  
**plasturgie (BNPP)**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

**décide :**

**article 1**

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation des plastiques et de la plasturgie (BNPP) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation des matières plastiques, d'origine fossile ou renouvelable, y compris les matériaux composites, et des produits issus de la transformation de ces matières.

**article 2**

Dans son champ d'intervention, le BNPP a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

**article 3**

Pour exercer ses missions, le BNPP a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention de délégation avec l'association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.



**article 4**

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNPP, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

**article 5**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 10 février 2011

Pour la ministre et par délégation :

Le délégué interministériel aux normes

Jean-Marc Le Parco

**Décision du 10 février 2011  
portant agrément du bureau de normalisation des sols et routes  
(BNSR)**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

**décide :**

**article 1**

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation des sols et routes (BNSR) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation relative à la conception, à la construction et à l'entretien des chaussées et des ouvrages d'art en béton ainsi qu'aux questions liées aux terrassements, fondations et soutènements, à l'exclusion des liants bitumineux et des méthodes d'essais correspondantes.

**article 2**

Dans son champ d'intervention, le BNSR a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

**article 3**

Pour exercer ses missions, le BNSR a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention de délégation avec l'association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

**article 4**

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNSR, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

**article 5**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 10 février 2011

Pour la ministre et par délégation :

Le délégué interministériel aux normes

Jean-Marc Le Parco

**Décision du 10 février 2011  
portant agrément du bureau de normalisation des techniques du  
bâtiment (BNTB)**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

**décide :**

**article 1**

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation des techniques du bâtiment (BNTB) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation générale dans le domaine du bâtiment ; terminologie, coordination dimensionnelle, tolérances, normes générales (performances, essais de performances, ...) dans les domaines de l'acoustique, de l'isolation thermique et de la sécurité en cas d'incendie.

**article 2**

Dans son champ d'intervention, le BNTB a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

**article 3**

Pour exercer ses missions, le BNTB a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention de délégation avec l'association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

**article 4**

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNTB, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

**article 5**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 10 février 2011

Pour la ministre et par délégation :

Le délégué interministériel aux normes

Jean-Marc Le Parco

**Décision du 10 février 2011**  
**portant agrément du bureau de normalisation des techniques et des**  
**équipements de la construction du bâtiment (BNTEC)**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

**décide :**

**article 1**

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation des techniques et des équipements de la construction du bâtiment (BNTEC) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation dans les techniques et les équipements de construction du bâtiment : normes générales, structure et gros œuvre, étanchéité, enveloppe-baies-fermetures, charpentes, équipements, revêtements, aménagements et finitions, matériels de chantier et de sécurité.

**article 2**

Dans son champ d'intervention, le BNTEC a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

**article 3**

Pour exercer ses missions, le BNTEC a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention de délégation avec l'association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

**article 4**

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNTEC, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

**article 5**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 10 février 2011

Pour la ministre et par délégation :  
Le délégué interministériel aux normes  
Jean-Marc Le Parco

**Décision du 10 février 2011  
portant agrément du comité français d'organisation  
et de normalisation bancaires (CFONB)**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

**décide :**

**article 1**

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le comité français d'organisation et de normalisation bancaires (CFONB) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation des procédures, procédés, documents et supports d'information pour la profession bancaire et financière.

**article 2**

Dans son champ d'intervention, le CFONB a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

**article 3**

Pour exercer ses missions, le CFONB a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention de délégation avec l'association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.



**article 4**

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Il peut être suspendu ou retiré si le CFONB, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

**article 5**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 10 février 2011

Pour la ministre et par délégation :

Le délégué interministériel aux normes

Jean-Marc Le Parco

**Décision du 10 février 2011**  
**portant agrément de l'union de normalisation de la mécanique (UNM)**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

**décide :**

**article 1**

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, l'union de normalisation de la mécanique (UNM) est agréée comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation des matériels, produits et techniques relevant des industries mécaniques et transformatrices des métaux et élastomères (à l'exclusion des pneumatiques) ainsi que du soudage et de ses applications.

**article 2**

Dans son champ d'intervention, l'UNM a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

**article 3**

Pour exercer ses missions, l'UNM a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention de délégation avec l'association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

**article 4**

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Il peut être suspendu ou retiré si l'UNM, après avoir été mise à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

**article 5**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 10 février 2011

Pour la ministre et par délégation :  
Le délégué interministériel aux normes  
Jean-Marc Le Parco

**Décision du 10 février 2011  
portant agrément de l'union technique de l'électricité (UTE)**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

**décide :**

**article 1**

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, l'union technique de l'électricité (UTE) est agréée comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation du secteur de l'électro-technologie couvrant la normalisation :

- des matériels, systèmes et installations électriques et électroniques ainsi que les services associés,
- des matériels, systèmes et installations de communication et des technologies de l'information ainsi que des services associés, hormis ceux relevant de l'UIT, l'ETSI, l'ISO et du CEN,
- de la gestion de l'énergie électrique ainsi que des services associés,
- de la maîtrise des risques liés à l'électricité.

**article 2**

Dans son champ d'intervention, l'UTE a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

Ces missions sont précisées dans une convention à signer entre le bureau de normalisation et l'association française de normalisation.

**article 3**

Pour exercer ses missions, l'UTE a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé, à celles du protocole d'accord du 22 décembre 2010 entre l'association française de normalisation et la fédération des industries électriques, électroniques et de communication concernant la normalisation dans le domaine électrotechnique et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;

- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

**article 4**

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Il peut être suspendu ou retiré si l'UTE, après avoir été mise à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

**article 5**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 10 février 2011

Pour la ministre et par délégation :  
Le délégué interministériel aux normes  
Jean-Marc Le Parco

**Arrêté du 10 février 2011**  
**portant nomination au conseil d'administration du comité**  
**professionnel de développement des industries françaises de**  
**l'ameublement et du bois**

Le ministre auprès de la ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, chargé de l'Industrie, de l'Énergie et de l'Économie numérique;

Vu le décret n° 2009 - 371 du 1er avril 2009 autorisant la transformation du comité de développement des industries françaises de l'ameublement en comité professionnel de développement économique et étendant ses attributions;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2009 portant nomination au conseil d'administration du comité de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois;

**arrête**

**article 1**

Sont nommés membres du conseil d'administration du comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois, en tant que

**- *représentant des chefs d'entreprises des industries de l'ameublement* :**

M. *Jean-Marie* Lacombe, en remplacement de M. *Joseph* Grange, démissionnaire

**- *personnalité choisie en raison de ses compétences* :**

Mme *Laurence* de Touchet, en remplacement de Mme *Hélène* Ortiou, démissionnaire

**article 2**

Le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'État.

Paris, le 10 février 2011

Pour le ministre chargé de l'Industrie,  
de l'Énergie et de l'Économie numérique

Et par délégation

Le chef du service de l'Industrie

Yves Robin

**Arrêté du 16 février 2011**  
**portant nomination au conseil d'administration du comité**  
**professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la**  
**joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table.**

Le ministre, auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, chargé de l'Industrie, de l'Énergie et de l'Économie numérique ;

Vu le décret n° 2009-205 du 19 Février 2009, modifiant le décret n°81-902 du 5 Octobre 1981 portant création du comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie.

Vu l'arrêté du 28 septembre 2009 portant nomination des membres du conseil d'administration du comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de l'orfèvrerie et des arts de la table

**arrête**

**article 1**

Sont nommés membres du conseil d'administration du comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table

-au titre de la chambre française de l'horlogerie et des microtechniques :

M. Chaumet *Alain*, en remplacement de M Caron *Michel*, démissionnaire

-au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence :

Mme de Touchet *Laurence*, en remplacement de Mme Ortiou *Hélène* démissionnaire

**article 2**

Le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Paris, le 16 février 2011

Pour le ministre, chargé de l'Industrie,  
de l'Énergie et de l'Économie numérique

Et par délégation,  
Le chef du Service de l'Industrie

Yves Robin

**Décision du 10 février 2011  
relative à la délivrance de l'agrément national du tourisme  
social et familial (Cap'Vacances)**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L412-1 et R412-1 et suivant ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2003 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2005-624 du 25 avril 2002 relatif à l'agrément national délivré à des organismes de tourisme social et familial ;

Vu l'arrêté du 1 mars 2005 portant nomination à la commission nationale d'agrément ;

Vu le règlement intérieur du 11 mai 2006 relatif à l'agrément national délivré aux organismes de tourisme social et familial ;

Vu le dossier présenté par l'association « Cap'Vacances »;

Vu l'avis de la commission nationale du 16 mars 2010

**décide**

**article 1**

L'agrément national d'organisme de tourisme social et familial est délivré à l'association « Cap'Vacances » sous le numéro 03.10.02

**article 2**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date de signature de cette décision

**article 3**

La présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel du ministère en charge du Tourisme

Paris, le 10 février 2011

Pour le ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Industrie

Et par délégation

Le sous directeur du Tourisme

Jacques Augustin



**Décision du 10 février 2011  
relative à la délivrance de l'agrément national du tourisme  
social et familial (FAUJ)**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L412-1 et R412-1 et suivant ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2003 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2005-624 du 25 avril 2002 relatif à l'agrément national délivré à des organismes de tourisme social et familial ;

Vu l'arrêté du 1 mars 2005 portant nomination à la commission nationale d'agrément ;

Vu le règlement intérieur du 11 mai 2006 relatif à l'agrément national délivré aux organismes de tourisme social et familial ;

Vu le dossier présenté par la Fédération unie des Auberges de Jeunesse ;

Vu l'avis de la commission nationale du 16 mars 2010

**décide**

**article 1**

L'agrément national d'organisme de tourisme social et familial est délivré à la Fédération unie des Auberges de Jeunesse sous le numéro 03.10.03

**article 2**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date de signature de cette décision

**article 3**

La présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel du ministère en charge du Tourisme

Paris, le 10 février 2011

Pour le ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Industrie

Et par délégation

Le sous directeur du Tourisme

Jacques Augustin

**Décision du 10 février 2011  
relative à la délivrance de l'agrément national du tourisme  
social et familial (UCPA)**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L412-1 et R412-1 et suivant ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2003 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2005-624 du 25 avril 2002 relatif à l'agrément national délivré à des organismes de tourisme social et familial ;

Vu l'arrêté du 1 mars 2005 portant nomination à la commission nationale d'agrément ;

Vu le règlement intérieur du 11 mai 2006 relatif à l'agrément national délivré aux organismes de tourisme social et familial ;

Vu le dossier présenté par l'Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air;

Vu l'avis de la commission nationale du 16 mars 2010

**décide**

**article 1**

L'agrément national d'organisme de tourisme social et familial est délivré à l'Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air sous le numéro 03.10.04

**article 2**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date de signature de cette décision

**article 3**

La présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel du ministère en charge du Tourisme

Paris, le 10 février 2011

Pour le ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Industrie

Et par délégation

Le sous directeur du Tourisme

Jacques Augustin

**Décision du 10 février 2011  
relative à la délivrance de l'agrément national du tourisme  
social et familial (Villages Clubs Soleil)**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L412-1 et R412-1 et suivant ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2003 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2005-624 du 25 avril 2002 relatif à l'agrément national délivré à des organismes de tourisme social et familial ;

Vu l'arrêté du 1 mars 2005 portant nomination à la commission nationale d'agrément ;

Vu le règlement intérieur du 11 mai 2006 relatif à l'agrément national délivré aux organismes de tourisme social et familial ;

Vu le dossier présenté par l'association « Villages Clubs du Soleil »;

Vu l'avis de la commission nationale du 16 mars 2010

**décide**

**article 1**

L'agrément national d'organisme de tourisme social et familial est délivré à l'association « Villages Clubs du Soleil » sous le numéro 03.10.01

**article 2**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date de signature de cette décision

**article 3**

La présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel du ministère en charge du Tourisme

Paris, le 10 février 2011

Pour le ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Industrie

Et par délégation

Le sous directeur du Tourisme

Jacques Augustin

**Arrêté du 28 décembre 2010  
portant nomination au bureau central de tarification**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Vu le code des assurances, notamment son article R.250-1

**arrête**

**article 1**

Sont nommés membres du Bureau central de tarification institué par les articles L.125-6, L.212-1, L.220-5, L.243-4 et L.252-1 du code des assurances :

M. *Laurent* Leveneur, professeur à l'université Panthéon-Assas – Paris II.

M. *Hervé* Lecuyer, professeur à l'université Panthéon-Assas – Paris II, suppléant de M. *Laurent* Leveneur.

**article 2**

Sont nommés membres du bureau central de tarification lorsqu'il statue en matière des risques de catastrophes naturelles en vertu de l'article L.125-6 du code des assurances :

***1. En qualité de représentants des entreprises d'assurances françaises et étrangères***

M. *Christophe* Gimond, titulaire.

M. *Yannick* Cazot, suppléant.

M. *Philippe* Franceschi, titulaire.

M. *Jean-Marie* Vincent, suppléant.

M. *Patrice* Schnee, titulaire.

M. *Martial* Ponçot, suppléant.

***2. En qualité de représentants des personnes assujetties à l'obligation d'assurance :***

M. *Régis* Bergounhou, titulaire.

M. *Michel* Frechet, titulaire.

M. *Nicolas* Revenu, suppléant.

**article 3**

Sont nommés membres du bureau central de tarification, lorsqu'il statue en matière des véhicules terrestres à moteur en vertu de l'article L.212-1 du code des assurances :

***1. En qualité de représentants des entreprises d'assurances françaises et étrangères***

M. *Jean-Michel* Brillaud, titulaire.

M. *Philippe* Franceschi, suppléant.

M. *Luc* Romanillos, titulaire.

Mme *Catherine* Demenais, suppléante.

Mme *Françoise* Cossec, titulaire.

Mme *Aline* Pélissier, suppléante.

M. *Eric* Vitel, titulaire.

M. *Rémi* Haspot, suppléant.

M. *Olivier* Sire, titulaire.

M. *Jean-François* Andrjanczyk, suppléant.

Mme *Sophie* Plumas-Lambert, titulaire.

M. *Hervé* Héraud, suppléant.

**2. En qualité de représentants des personnes assujetties à l'obligation d'assurance**

M. *Jean-Paul* Deneuveille, titulaire.

M. *Jacques* Brun, suppléant.

M. *Gilbert* Fournigault, titulaire.

Mme *Agnès* Chavardes, suppléante.

M. *Michel* Caffin, titulaire.

M. *Eric* Bertrand, suppléant.

M. *Régis* Bergounhou, titulaire.

M. *Roger* Galeotti, titulaire.

**article 4**

Sont nommés membres du bureau central de tarification, lorsqu'il statue en matière d'assurance des engins de remontée mécanique et d'assurance des travaux de construction en vertu des articles L.220-5 et L.243-4 du code des assurances :

**1. En qualité de représentants des entreprises d'assurances françaises et étrangères**

M. *Olivier* Bedeau, titulaire.

M. *Marcel* Cantonnet, suppléant.

M. *Alain* Toublanc, titulaire.

M. *Eric* Hamonou, suppléant.

M. *Maurice* Boulling, titulaire.

M. *Alexandre* Ellama, suppléant.

Mme *Sylvie* Le Douarin, titulaire.

Mme *Muriel* Cartigny, suppléante.

M. *Michel* Klein, titulaire.

M. *Pierre* Malaval, suppléant.

M. *Jean-Jacques* Pinton, titulaire.

M. *Michel* Labidourie, suppléant.

**2. En qualité de représentants des personnes assujetties à l'obligation d'assurance**

M. *Eric* Goger, titulaire.

M. *Patrick* Ponthier, suppléant.

Mme *Catherine* Emon, titulaire.

Mme *Fabienne* Le Rouzic, suppléante.

M. *Pascal* Dessuet, titulaire.

M. *Gilbert* Leguay, suppléant.

M. *Jean-Paul* Lanquette, titulaire.

M. *Denis* Guillermin, suppléant.

Mme *Françoise* Gaucher, titulaire

M. *Christian* Motary, suppléant

Mme *Fabienne* Lerat, titulaire.

Melle *Charlotte* Trolez, suppléante.

**article 5**

Le président et les membres du bureau central de tarification sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

**article 6**

Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Paris, le 28 décembre 2010

Pour la ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Industrie

Et par délégation

Hervé de Villeroché  
chef de Service

**Arrêté du 12 janvier 2011  
portant nomination au bureau central de tarification**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Vu le code des assurances, notamment son article R.250-1

**arrête**

**article 1**

Est nommé membre suppléant du bureau central de tarification lorsqu'il statue en matière d'assurance de responsabilité civile, en vertu de l'article L.251-1 du code des assurances :

M. *Pierre* Gorse, en remplacement de M. *Patrick* Fossey.

**article 2**

Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'État.

Paris, le 12 janvier 2011

Pour la ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Industrie

Et par délégation

Hervé de Villeroché  
chef du service du Financement de l'Économie

**Arrêté du 24 février 2011**  
**portant nomination au comité consultatif institué auprès du président**  
**du conseil d'administration de la Caisse centrale de réassurance pour la**  
**gestion du Fonds de compensation de l'assurance de la construction**

La ministre de l'Économie, des finances et de l'Industrie

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.431-14 et R.431-51

**arrête**

**article 1**

Est nommé au comité consultatif institué auprès du président du conseil d'administration de la Caisse centrale de réassurance pour la gestion du Fonds de compensation de l'assurance de la construction :

M. *Pierre* Esparbès, en remplacement de M. *Daniel* Lemaître.

**article 2**

Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Paris, le 24 février 2011

Pour la ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Industrie

Et par délégation

Maya Atig

sous-directrice « assurances »



## **Circulaire du 17 décembre 2010 relative à l'utilisation du gazole non routier**

En application de l'article 6 de l'arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux caractéristiques du gazole non routier, la présente circulaire précise les modalités de stockage et d'utilisation de ce carburant.

Le gazole non routier est un carburant destiné aux engins mobiles non routiers listés en annexe 1 de l'arrêté précité. Ce nouveau carburant qui a une très faible teneur en soufre pour permettre le développement des dispositifs de traitement des gaz d'échappement et réduire les émissions de ces véhicules, remplace le fioul domestique qui était précédemment utilisé.

En France, les caractéristiques de ce gazole non routier sont identiques à celles du gazole routier à l'exception du colorant et du traceur.

Toutefois, les conditions de distribution, de stockage et d'utilisation du gazole non routier sont différentes de celles du gazole routier et des précautions particulières doivent être respectées pour éviter les problèmes de compatibilité avec les moteurs des matériels concernés.

Le gazole non routier n'est pas prévu pour remplacer le fioul domestique dans tous ses usages. Cependant, pour certains moteurs fixes ou certaines chaudières (condensation), l'usage du gazole non routier en lieu et place du fioul domestique peut être recommandé.

### **I. Préalablement au remplacement du fioul domestique par du gazole non routier et lors des premières utilisations :**

Le gazole non routier est susceptible de contenir des esters dans les mêmes conditions que le gazole routier. Les propriétés tensioactives de ces esters ayant tendance à déplacer et mettre en suspension des dépôts accumulés sur les parois, il est recommandé de procéder à un nettoyage des cuves ayant préalablement servi au stockage du fioul domestique.

Pour les mêmes raisons, il est recommandé de procéder à des remplacements accélérés des filtres carburant sur les canalisations de transport et sur les circuits carburants des moteurs.

### **II. Stabilité au stockage :**

Il est recommandé d'éviter le stockage prolongé (plus de 6 mois) du gazole non routier. Toutefois, en cas de stockage prolongé, il est recommandé à l'utilisateur de s'adresser à son fournisseur de carburant qui pourra le conseiller sur une solution adaptée.

Le stockage sur des périodes supérieures à un an dans les cuves ou les réservoirs est vivement déconseillé.

Avant leur période de remisage, il est conseillé de vidanger les réservoirs des engins utilisés annuellement.

### **III. Tenue au froid :**

Le gazole non routier comme le gazole routier possède des caractéristiques de tenue au froid adaptées aux conditions saisonnières. Il est recommandé d'organiser les approvisionnements de manière à utiliser du gazole non routier « hiver » pendant les

périodes de froid.

Si à l'approche de l'hiver, la cuve contient encore du gazole « été » l'utilisateur pourra améliorer les performances de son gazole non routier :

- en procédant à un remplissage complémentaire de sa cuve,
- en s'adressant à son fournisseur de carburant qui pourra le conseiller sur une solution adaptée.

Des guides techniques publiés par la profession pétrolière fournissent des informations plus détaillées à l'usage des professionnels distributeurs et des utilisateurs de ce nouveau gazole non routier.

Fait à Paris, le 17 décembre 2010

Le directeur de l'Énergie  
Pierre-Marie Abadie

**Arrêté du 26 octobre 2010  
portant nomination au conseil supérieur de l'Énergie**

Le ministre auprès de la ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, chargé de l'Industrie, de l'Énergie et de l'Économie numérique,

Vu la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2006-366 du 27 mars 2006 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil supérieur de l'Énergie, et notamment son article 2,

**arrête**

**article 1**

Est nommé membre du conseil supérieur de l'Énergie:

M. Lassus (*Bernard*) en remplacement de M Caron (*Bernard*)

Il est mis fin aux fonctions de M Thomazo (*Benoît*).

**article 2**

Le directeur de l'Énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 26 octobre 2010

Pour le ministre,

Et par délégation,

le directeur de l'Énergie

Pierre-Marie Abadie

**Arrêté du 6 décembre 2010  
portant nomination au conseil supérieur de l'Énergie**

Le ministre auprès de la ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, chargé de l'Industrie, de l'Énergie et de l'Économie numérique,

Vu la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2006-366 du 27 mars 2006 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil supérieur de l'Énergie, et notamment son article 2,

**arrête**

**article 1**

Est nommé membre du conseil supérieur de l'Énergie:

M. Chevalley (*Franck*) en remplacement de M. Viou (*Jean-Pierre*)

**article 2**

Le directeur de l'Énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 16 décembre 2010

Pour le ministre,

Et par délégation,

le directeur de l'Énergie

Pierre-Marie Abadie

**Arrêté du 6 décembre 2010  
portant nomination au conseil supérieur de l'Énergie**

Le ministre auprès de la ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, chargé de l'Industrie, de l'Énergie et de l'Économie numérique,

Vu la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2006-366 du 27 mars 2006 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil supérieur de l'Énergie, et notamment son article 2,

**arrête**

**article 1**

Est nommé membre du conseil supérieur de l'Énergie:

M. Gourdellier (*Fabrice*) en remplacement de Mme Berdy (*Myriam*)

**article 2**

Le directeur de l'Énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 6 décembre 2010

Pour le ministre,

Et par délégation,

le directeur de l'Énergie

Pierre-Marie Abadie

**Arrêté du 24 janvier 2011  
portant nomination au Comité technique de l'Électricité**

Par arrêté du ministre auprès de la ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, chargé de l'Industrie, de l'Énergie et de l'Économie numérique, en date du 24 janvier 2011, les représentants de France Nature Environnement dont les noms suivent sont nommés membres du Comité technique de l'Électricité, au titre des associations de préservation de l'environnement :

Titulaire : Mme Arditi *Maryse*

Suppléants : M. Garnier *Christian*, M. Senant *Marc* et Mme Mathien *Adeline*

Leurs mandats viendront à expiration le 10 juin 2013.

**Arrêté du 17 février 2011**  
**portant nomination au conseil d'enseignement de l'Institut national des**  
**sciences et techniques nucléaires**

Par arrêté de la ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et de la ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, en date du 17 février 2011 sont nommés membres du conseil d'enseignement de l'Institut national des Sciences et Techniques nucléaires (INSTN) :

1. En qualité de personnalité présentée par la ministre chargée des Universités :  
Madame *Valérie* Cabuil.
  
2. En qualité de personnalité présentée par le ministre chargé de l'Industrie :  
M.*Georges* Servièrè.
  
- 3 En qualité de personnalité présentée par le ministre de la défense :  
Le capitaine de vaisseau *Didier* Le Guigot.

**Arrêté du 18 février 2011**  
**modifiant l'arrêté du 7 décembre 2010 portant nomination au conseil**  
**d'administration de la caisse centrale d'activités sociales des industries**  
**électriques et gazières**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le décret n°46-1541 du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières et notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 portant nomination au conseil d'administration de la Caisse centrale d'activités sociales des industries électriques et gazières,

**arrête**

**article 1**

L'arrêté du 7 décembre 2010 susvisé est modifié comme suit :

A l'article 1<sup>er</sup> ,

au lieu de : «Freund Walisieleski.»

Lire : «Freund Wasielewski»

**article 2**

Le directeur de l'Énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 18 février 2011

Pour la ministre,

Et par délégation,

le directeur de l'Énergie

Pierre-Marie Abadie



**Décision du 7 janvier 2011  
portant nomination au comité du label**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Vu la proposition du bureau du Conseil national de l'information statistique en date du 28 octobre 2010 ;

**décide :**

M. *Jean-Étienne* Chapron, inspecteur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, est nommé président du comité du label.

M. *Marc* Christine, administrateur hors classe de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, est nommé rapporteur du comité du label.

Fait le 7 janvier 2001

Pour la ministre

Et par délégation

Jean-Philippe Cotis  
directeur général de l'INSEE

## Décision n° 2011-1 du 31 janvier 2011 portant délégation de signature

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Vu le décret 2010-1670 portant création du groupe des écoles nationales d'économie et de statistique et notamment son article 15,

**décide :**

### **article 1 : Suppléance du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement.**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général du groupe des écoles nationales d'économie et de statistique (Genes), délégation de signature est donnée, en ce qui concerne l'ensemble des affaires administratives, juridiques et financières, à Mme *Isabelle* Kabla-Langlois, secrétaire générale du Genes, pour signer les décisions, actes ou documents non mentionnés dans les articles 2 à 8 qui suivent et dont la signature est de la seule prérogative du directeur général, à l'exclusion de ceux relatifs à la notification de marchés et avenants d'un montant supérieur au seuil défini à l'article 26 du code des marchés publics.

### **article 2 : Ordonnancement des recettes, des dépenses et ordres de mission.**

Délégation de signature est donnée à Mme *Isabelle* Kabla-Langlois, secrétaire générale du Genes, pour le visa des engagements juridiques et comptables, des mandats, des ordres de reversement et des titres de recettes liés à l'exécution du budget du Genes et de tous ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme *Isabelle* Kabla-Langlois, délégation de signature est donnée à Mme *Marie-Hélène* Rio, responsable des affaires financières du Genes, pour le visa des mêmes pièces.

Délégation de signature est donnée à M. *Pierre* Bertiaux, secrétaire général de l'école nationale de la statistique et de l'administration économique (Ensaie) ParisTech, pour le visa des engagements juridiques et comptables, des mandats, des ordres de reversement et des titres de recettes liés à l'exécution du budget propre de l'Ensaie ParisTech et de tous ordres de mission.

Délégation de signature est donnée à Mme Gillet Farré, secrétaire générale de l'école nationale de la statistique et de l'analyse de l'information (Ensaie), pour le visa des engagements juridiques et comptables, des mandats, des ordres de reversement et des titres de recettes liés à l'exécution du budget propre de l'Ensaie et de tous ordres de mission.

### **article 3 : Gestion du personnel**

Délégation de signature est donnée à Mme *Isabelle* Kabla-Langlois, secrétaire générale du Genes, à l'effet de signer les actes, les décisions, et les documents administratifs afférents à la gestion de proximité des personnels.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme *Isabelle* Kabla-Langlois, délégation de signature est donnée à Mme *Laurence* Bret, responsable des ressources humaines du Genes, pour la signature des mêmes pièces.

**article 4 : Administration de l'Ensaë Paris Tech**

Délégation de signature est donnée à Mme *Sylviane* Gastaldo, directrice de l'Ensaë ParisTech, pour tous actes, décisions, conventions, relatifs à l'administration de l'Ensaë ParisTech et pour les actes et décisions afférentes au personnel relevant de son autorité limitativement énumérés en annexe de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme *Sylviane* Gastaldo, délégation de signature est donnée à Mme *Elise* Coudin, directrice des études de l'Ensaë ParisTech, pour la signature des mêmes pièces.

**article 5 : Administration de l'Ensaï**

Délégation de signature est donnée à M. *Alain* Charraud, directeur de l'Ensaï, pour tous actes, décisions, conventions, relatifs à l'administration de l'Ensaï, et pour les actes et décisions afférentes au personnel relevant de son autorité limitativement énumérés en annexe de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. *Alain* Charraud délégation de signature est donnée à M. *Laurent* Di Carlo, directeur des études de l'Ensaï, pour la signature des mêmes pièces.

Délégation de signature est donnée à Mme *Michèle* Gillet Farré, secrétaire générale de l'Ensaï, pour les actes et décisions afférentes au personnel relevant de l'autorité de l'Ensaï limitativement énumérés en annexe de la présente décision.

**article 6 : Administration du CEPE**

Délégation de signature est donnée à Mme *Danièle* Guillemot, directrice des études du centre d'études des programmes économiques (Cepe), pour toutes conventions passées par le Cepe dans le cadre de ses activités et pour les actes et décisions afférentes au personnel relevant de son autorité limitativement énumérés en annexe de la présente décision.

**article 7 : Administration du CREST**

Délégation de signature est donnée à M. *Francis* Kramarz, directeur du centre de recherche en Économie et statistique (CREST), pour tous actes, décisions, conventions, relatifs à l'administration du Crest, et pour les actes et décisions afférentes au personnel relevant de son autorité limitativement énumérés en annexe de la présente décision.

**article 8 :** La présente décision est d'application immédiate.

Fait le 31 janvier 2011

Pour la ministre

Et par délégation

Antoine Frachot

directeur général du GENES

**Annexe à la décision du directeur général relative aux délégations de signature**

**Délégation de signature pour les actes et décisions afférentes au personnel**

**Liste des actes concernés, dans le respect des règles en vigueur au Genes :**

Ensaï, Ensaë ParisTech, Crest, Cepe :

- décisions et actes de gestion relatifs au temps de travail, aux demandes de congés et absences de toute nature ;
- décisions d'autorisation de cumul d'activité ;
- décisions d'autorisation des départs en formation, y compris les préparations au concours.

**Arrêté du 7 février 2011 portant nomination au comité consultatif  
interdépartemental de règlement amiable des différends ou des litiges  
relatifs aux marchés publics de Versailles**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics et son annexe, notamment l'article 127 ;

Vu le décret n°2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 13 février 1992 portant création des comités consultatifs interrégionaux de règlement amiable des litiges;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2005 portant nomination au comité consultatif interdépartemental de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Versailles ;

Vu la lettre du vice-président du Conseil d'État en date du 19 janvier 2011 ;

**arrête**

**article 1**

Mme Coënt-Bochard (*Evelyne*), présidente de chambre à la cour administrative d'appel de Versailles, est nommée présidente du Comité consultatif interdépartemental de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics de Versailles.

**article 2**

La directrice des Affaires juridiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 7 février 2011

Pour la ministre de  
l'Économie,  
des Finances et de l'Industrie

La directrice des Affaires juridiques

Catherine Bergeal

**Arrêté du 22 février 2011 portant nomination au comité consultatif  
interdépartemental de règlement amiable des différends ou des litiges  
relatifs aux marchés publics de Versailles**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics et son annexe, notamment l'article 127 ;

Vu le décret n°2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 13 février 1992 portant création des comités consultatifs interrégionaux de règlement amiable des litiges ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2005 portant nomination au comité consultatif interdépartemental de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Versailles ;

Vu la lettre du premier président de la Cour des comptes en date du 17 février 2011 ;

**arrête**

**article 1**

M. Perrot (*Pierre*), premier conseiller à la chambre régionale des comptes d'Ile de France, est nommé vice-président du comité consultatif interdépartemental de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics de Versailles.

**article 2**

La directrice des Affaires juridiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 22 février 2011

Pour la ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Industrie

La directrice des Affaires juridiques

Catherine Bergeal

**Arrêté du 26 octobre 2010  
portant désignation du chef du service à compétence nationale  
dénommé « service de contrôle de la régularité des opérations  
dans le secteur agricole »**

Par arrêté de la ministre de l'Économie de l'Industrie et de l'Emploi et du ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'État en date du 26 octobre 2010,

M. Morelle *Jean-Pierre*, chef de mission de contrôle économique et financier, est nommé chef du service de contrôle de la régularité des opérations dans le secteur agricole.

**Arrêté du 26 octobre 2010**  
**portant désignation de l'adjointe au responsable de la mission**  
**« Inspection des chambres de commerce et d'industrie et des chambres**  
**de métiers et de l'artisanat » du service du Contrôle général**  
**économique et financier**

Par arrêté de la ministre de l'Économie de l'Industrie et de l'Emploi et du ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'État en date du 26 octobre 2010,

Mme Cuvier *Yvonne*, chef de mission de contrôle économique et financier, est désignée comme adjointe au responsable de la mission « Inspection des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat » du service du Contrôle général économique et financier.



**Arrêté du 22 décembre 2010**  
**portant affectation à la mission de contrôle économique et financier**  
**auprès de La Poste**

Par arrêté de la ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État en date du 22 décembre 2010,

M. Barry *Simon*, contrôleur général de 1<sup>ère</sup> classe, est affecté à la mission de contrôle économique et financier auprès de La Poste.

**Arrêté du 3 janvier 2011**  
**portant affectation à la mission « Financement de la sécurité sociale et**  
**cohésion sociale » du service du Contrôle général économique et**  
**financier**

Par arrêté de la ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État en date du 3 janvier 2011,

Mme Buhl *Christine*, contrôleuse générale de 1<sup>ère</sup> classe, est affectée à la mission « Financement de la sécurité sociale et cohésion sociale » du service du Contrôle général économique et financier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Arrêté du 24 janvier 2011  
portant affectation à la mission « Écologie et Développement durable »  
du service du Contrôle général économique et financier**

Par arrêté de la ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État en date du 24 janvier 2011,

Mme Bailly-Turchi *Maud*, contrôleuse générale de 1<sup>ère</sup> classe, est affectée à la mission « Écologie et Développement durable » du service du Contrôle général économique et financier, à compter du 14 janvier 2011.

**Arrêté du 24 janvier 2011  
portant affectation à la mission d'une contrôleuse générale**

Par arrêté de la ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État en date du 24 janvier 2011,

Mme Sevin-Davies *Florence*, contrôleuse générale de 1<sup>ère</sup> classe, est affectée auprès du contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de la Culture et de la Communication, en qualité de chargée de mission, à compter du 14 janvier 2011.

**Arrêté du 28 janvier 2011  
portant affectation à la mission « Inspection des chambres  
de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de  
l'artisanat » du service du Contrôle général économique et financier**

Par arrêté de la ministre de l'Économie de l'Industrie et de l'Emploi et du ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'État en date du 28 janvier 2011,

M. Martel *Philippe*, contrôleur général de 1<sup>ère</sup> classe, est affecté à la mission « Inspection des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat » du service du Contrôle général économique et financier.

**Arrêté du 21 février 2011  
portant affectation à la mission « Sécurité sanitaire » du service du  
Contrôle général économique et financier**

Par arrêté de la ministre de l'Économie des Finances et de l'Industrie et du ministre du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État en date du 21 février 2011,

M. Le Guérinel *Pierre*, contrôleur général de 1<sup>ère</sup> classe, est affecté à la mission « Sécurité sanitaire » du service du Contrôle général économique et financier.

**Décision du 3 janvier 2011  
portant affectation à la mission fonctionnelle « Audit » du service du  
Contrôle général économique et financier**

Par décision du chef du service du Contrôle général économique et financier en date du 3 janvier 2011,

M. Sadaoui *Marv*, administrateur civil hors classe, est affecté à la mission fonctionnelle « Audit » du service du Contrôle général économique et financier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Décision du 15 février 2011  
portant affectation à la mission « Transports » du service du Contrôle  
général économique et financier**

Par décision du chef du service du Contrôle général économique et financier en date du 15 février 2011,

M. Bouin *Dominique*, administrateur civil hors classe, est affecté à la mission « Transports » du service du Contrôle général économique et financier.



## **Arrêté du 17 janvier 2011 portant délégation de signature**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État ;

Vu le décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi ;

Vu le décret n° 2007-1003 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-1541 du 6 décembre 2006 érigeant la cellule TRACFIN en service à compétence nationale et modifiant le code monétaire et financier (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2011-28 du 7 janvier 2011 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du service à compétence nationale TRACFIN ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2011 portant organisation du service à compétence nationale ;

### **arrêtent :**

#### **article 1**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou du directeur-adjoint de TRACFIN, délégation est donnée à M. *Frédéric* Trahin, directeur du département des enquêtes, et à M. *Bruno* Nicoulaud, directeur du département de l'analyse, du renseignement et de l'information, à l'effet de signer, au nom du directeur de TRACFIN, conformément à ses instructions, toutes décisions relatives aux transmissions d'informations visées l'article R. 561-34-II du code monétaire et financier, dans les conditions fixées par l'article R. 561-34-II du code monétaire et financier.

#### **article 2**

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait le 17 janvier 2011

Le ministre de l'Économie,  
de l'Industrie et de l'Emploi

Le ministre du Budget, des Comptes publics,  
de la Fonction publique et de la Réforme de l'État

Pour les ministres et par délégation :

Le directeur de TRACFIN

Jean-Baptiste Carpentier

## Décision du 24 janvier 2011 portant délégation de compétence

**Objet :** Délégation de pouvoir et de signature du directeur de l'ERAFP

Vu l'article 26 du décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la Fonction publique ;

Vu la délibération du 14 décembre 2010 du conseil d'administration de l'ERAFP relative à la délégation de pouvoir et de signature du directeur de l'ERAFP ;

### **Le directeur de l'ERAFP décide :**

**article unique :**

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret susvisé du 18 juin 2004 et à la délibération adoptée par le conseil d'administration de l'établissement, le 14 décembre 2010, délégation est donnée à Madame *Catherine* Vialonga, directeur des investissements et de l'ALM, pour prendre les décisions et signer les actes et documents administratifs, pièces, correspondances ainsi que les conventions de gestion, contrats et mandats de recettes ou de dépenses relatifs à ses attributions.

Philippe Desfosses

**Décision du 23 février 2011  
relative à la publication des décisions portant délégation au sein de  
l'Agence française de Développement**

Le directeur général de l'Agence française de Développement ;

Vu les articles R. 516-3 à R. 516-20 du code monétaire et financier, notamment l'article R. 516-12 ;

Vu le décret du 3 juin 2010 portant nomination à l'Agence française de Développement ;

**décide**

**article 1<sup>er</sup>**

Les décisions portant délégation au sein de l'Agence française de Développement, ci-après dénommée "l'AFD", sont publiées sur son site internet sous forme électronique.

**article 2**

La date de mise en ligne de chaque décision est expressément mentionnée sur le site internet.

La décision publiée entre en vigueur le lendemain de cette date. Les délais de recours contre cette décision courent à compter de son entrée en vigueur.

**article 3**

Une décision du directeur général de l'AFD définit les modalités de mise en œuvre du dispositif de délégation au sein de l'AFD. Cette décision est publiée sur le site internet de l'AFD, dans les conditions prévues à l'article 2.

**article 4**

L'AFD garantit l'accès effectif du public à son site ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions mentionnées aux articles 1 et 3. Elle assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

**article 5**

A compter de leur entrée en vigueur, les décisions visées aux articles 1 et 3 font également l'objet d'une publication par voie d'inscription au registre de l'AFD, tenu à la disposition du public au siège de l'AFD et dans chaque agence.

**article 6**

La présente décision entre en vigueur le lendemain de sa publication au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 23 février 2011

Dov Zerah

Directeur général de l'Agence française de Développement

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE  
ET DU MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT  
JANVIER-FÉVRIER 2011

*Édité par le service de la Communication  
du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie  
et du ministère du Budget, des Comptes publics,  
de la Fonction publique et de la Réforme de l'État*

*Accès : sites internet des ministères, rubrique : « Publications/ Les publications dématérialisées/  
Les textes législatifs et réglementaires/ Les bulletins officiels, bulletin officiel « administration centrale ».*

Publication : Joëlle Moigne  
Tél. : 01 53 18 88 24  
[joelle.moigne@finances.gouv.fr](mailto:joelle.moigne@finances.gouv.fr)